

**MODÈLE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS POUR LES RÉCLAMATIONS
PORTANT SUR DES SÉVICES SUBIS DANS DES PENSIONNATS INDIENS**

TABLE DES MATIÈRES

	Page(s)
1. La demande	3
2. Acceptation de la demande et engagement mutuels	4-5
3. Participation des auteurs présumés	6
4. Collecte d'information et fixation de la date d'audition	7
5. Sommaire du processus de validation	8-14
a. Principaux postulats relatifs aux normes de compensation et aux critères juridiques	8
b. Sécurité et soutien	8
c. Procédure : vue d'ensemble	9
d. Étapes préparatoires générales	9
e. Documents destinés aux adjudicateurs pour des dossiers particuliers	10
f. Procédure : généralités	10-11
g. Procédure : rapports de traitement et témoignage d'experts (voir la synthèse à l'Annexe IV)	11-12
h. Procédure : rôle de l'auteur présumé lors de l'audition	12
i. Fardeau et normes de la preuve	12
j. Rapport	12-13
k. Révision	13
l. Acceptation de la compensation et libération des défendeurs	14
m. Spécialisation des adjudicateurs	14
n. Installations	14
o. Protection des renseignements personnels	14
p. Solennité	14
6. Processus de règlement des réclamations portant sur des sévices	15-17
Annexe I : Normes du processus de RC pour les sévices compensables	18
Annexe II : Règles de compensation	19-21
Annexe III : Critères applicables aux adjudicateurs principaux et aux adjudicateurs	22-23

Annexe IV : Synthèse des dispositions concernant les preuves médicales	24-26
Annexe V : Synthèse des dispositions concernant le processus de RC collectif	27-28
Annexe VI : Critères guidant les adjudicateurs pour déterminer si la discipline a excédé les normes de l'époque	29
Annexe VII : Production obligatoire de documents par les plaignants dans un processus de RC	30-31
Annexe VIII : Communication des documents de la Couronne	32-34
Annexe IX : Directives à l'intention des adjudicateurs	35-39
Annexe X : L'utilisation de connaissances extrajudiciaires par les adjudicateurs	40-43
Annexe XI : Transition du litige ou des projets de MARC au nouveau processus de RC	44-45
Annexe XII : Présentation des rapports des adjudicateurs principaux	46-47
Annexe XIII : Présentation des rapports des adjudicateurs	48-49
Annexe XIV : Plaignants non représentés	50

UN MODÈLE DE RC FUSIONNÉ POUR CERTAINES RÉCLAMATIONS PORTANT SUR DES SÉVICES SUBIS DANS DES PENSIONNATS INDIENS

1. LA DEMANDE

- ◆ Il y a deux processus de RC : le Processus A est réservé aux réclamations portant sur des sévices physiques ayant causé un préjudice durable et/ou sur des sévices sexuels. Le Processus B est réservé aux réclamations portant sur des sévices physiques qui n'ont pas causé de préjudice durable ou sur un isolement injustifié, dans tous les cas selon les définitions établies aux fin des processus de RC. Lorsqu'ils présentent une demande d'admission dans un de ces processus, les plaignants doivent :
 - ◆ dresser la liste des points de la réclamation : indiquer au moyen d'une référence aux normes de ce processus de RD (voir l'annexe I et la partie 6, ci-dessous) chaque faute alléguée avec des détails suffisants concernant les dates, les endroits, le moment et l'auteur présumé pour chaque incident afin d'identifier la personne ou son rôle au pensionnat ou d'en permettre l'identification;
 - ◆ fournir un exposé des faits dans la demande. Le plaignant doit signer l'exposé des faits qui peut servir de base à un interrogatoire lors de l'audition et en être le sujet;
 - ◆ indiquer au moyen d'une référence au cadre de compensation établi pour ce processus de RD (voir l'Annexe II et la section 6, ci-dessous) les catégories en vertu desquelles on réclamera une compensation et, s'il y a lieu, indiquer pour les réclamations du processus A que cette compensation sera réclamée pour des préjudices découlant des actes reprochés, au-delà du niveau 3;
 - ◆ indiquer les dossiers de traitement qu'ils soumettront pour aider à prouver les mauvais traitements ou le préjudice subi, ou les deux (voir l'Annexe VII);
 - ◆ inclure les autorisations de façon à ce que la recherche puisse débiter; ces autorisations ne seront utilisées que si la demande est acceptée.
- ◆ Le plaignant devra présenter un certificat d'avis juridique indépendant (AJI) au moment de signer la quittance, mais non lors de la présentation de la demande.
- ◆ Un guide est disponible pour aider les personnes qui veulent présenter elles-mêmes la demande ou avec l'aide d'une organisation communautaire.
- ◆ Des dispositions de sécurité seront prises en consultation avec Santé Canada. Dans les cas où les plaignants font partie d'un groupe, ils peuvent négocier afin que le groupe administre les ressources disponibles affectées à la sécurité.
- ◆ Réclamations collectives : Lorsque les plaignants désirent participer au processus de RD en tant que groupe, les demandes individuelles des membres du groupe doivent être soumises en même temps ou dans un délai très court et les plaignants doivent indiquer leur intention de faire partie d'un groupe. Les demandes doivent montrer des points communs aux membres du groupe (pensionnat, collectivité, enjeux) et un représentant du groupe doit soumettre une demande décrivant les points exposés dans la section intitulée « Réclamations collectives » à la page 4 du présent document.

2. ACCEPTATION DE LA DEMANDE ET ENGAGEMENTS MUTUELS

- ◆ Le présent modèle de RD n'est pas destiné à traiter toutes les causes d'action actuellement reconnues; la portée du processus de RD pourrait être élargie à mesure qu'on acquière de l'expérience avec ce dernier et que le droit évolue par rapport à d'autres réclamations.
- ◆ Lorsque la demande est complète et qu'elle expose des allégations qui correspondent aux définitions de l'Annexe I et aux règles de compensation établies et lorsque le plaignant a signé la déclaration inscrite dans le formulaire de demande, le dossier sera admis au processus de RD de plein droit. En plus de confirmer que le plaignant comprend le processus de RD, la Déclaration renfermera un engagement explicite à l'égard de la confidentialité de l'audition (voir la partie 6 o. ci-dessous) et le consentement à ce que les défendeurs utilisent la preuve du plaignant dans des instances subséquentes si la réclamation n'est pas réglée au moyen du processus de règlement des conflits.
- ◆ Si le dossier n'est pas retenu, le plaignant sera informé de la raison et on lui donnera l'occasion de fournir plus d'information. La demande initiale et toutes les demandes suivantes, ou l'information supplémentaire, seront remises à l'adjudicateur.
- ◆ Le recours aux tribunaux demeure une option pour tous les dossiers rejetés.
- ◆ Lorsque le dossier est retenu, les défendeurs contresignent la Déclaration du plaignant pour confirmer que la compensation qu'un adjudicateur pourrait ordonner en accord avec les règles de compensation sera payée sur signature par le plaignant d'une quittance légale. Les défendeurs remettront au plaignant une copie de la Déclaration contresignée.
- ◆ Les plaignants seront alors avisés dans une lettre accompagnant le retour de la Déclaration que les documents qu'ils doivent produire sont requis avant qu'on fixe la date d'audition, à moins qu'ils puissent prouver qu'ils sont incapables de produire ces documents (voir la partie 4, ci-dessus).
- ◆ Les plaignants devront mettre leur action en justice en suspens pendant qu'ils participent au RC et l'abandonner s'ils acceptent une compensation.
- ◆ Lorsque le dossier est retenu, dans certains cas, l'avocat pourra rencontrer les plaignants (pas nécessairement en personne) afin de tenter de s'entendre sur certains faits pour réduire les recherches nécessaires.
- ◆ Réclamations collectives : Lorsqu'on souhaite procéder en tant que groupe (voir l'Annexe V), la demande sera acceptée s'il est démontré que le groupe en est un établi dont la viabilité et la capacité de prendre des décisions sont évidentes; que les membres s'entraident déjà par rapport à ce qu'ils ont vécu dans les pensionnats Indiens ou qu'ils ont un plan bien défini et la capacité réelle de l'exécuter; que les points soulevés par les membres du groupe sont globalement similaires; et que le groupe a l'intention de gérer les ressources affectées à la sécurité et un plan bien défini à cette fin, lorsqu'il désire le faire, et d'obtenir un règlement sain et durable de leurs réclamations.
- ◆ Lorsqu'un RC collectif a été accepté, on amorcera immédiatement les négociations concernant les changements possibles au processus de RC standard. Ces changements pourraient inclure l'un ou l'autre des points suivants :

- ◆ une entente concernant des experts communs lorsqu'une preuve d'expert est requise;
 - ◆ l'interrogatoire plus exhaustif des témoins par l'avocat;
 - ◆ le fait que tous les dossiers soient entendus par le ou les adjudicateurs convenus;
 - ◆ un règlement négocié plutôt que des décisions exécutoires prises par un adjudicateur;
 - ◆ une offre collective plutôt que des offres individuelles;
 - ◆ des négociations ayant la médiation comme solution de repli, ou une décision exécutoire subséquente d'un adjudicateur;
 - ◆ lorsqu'une décision exécutoire s'impose, soit qu'il s'agisse de la seule option ou d'un dernier recours, la possibilité ou non de demander une révision;
 - ◆ une cérémonie de clôture collective et une initiative commémorative.
- ◆ Si la proposition de RC collectif est rejetée, on informera les membres du groupe de leur droit de présenter leurs réclamations à titre individuel, si toutefois leur demande satisfait aux critères du RC.

3, PARTICIPATION DES AUTEURS PRÉSUMÉS

- ◆ Les défendeurs tenteront de trouver l'auteur présumé pour l'inviter à l'audition. Si l'auteur présumé est décédé, s'il est impossible de le trouver ou s'il refuse l'invitation, l'audition peut quand même avoir lieu.
- ◆ On remettra à l'auteur présumé des extraits de la demande, qu'il devra remettre à la fin du processus, pour l'aider à se rappeler l'élève ou l'incident et à préparer sa réponse. L'adresse actuelle du plaignant ou les adresses d'autres témoins potentiels seront supprimées de ces documents, de même que l'information concernant les impacts des sévices présumés, à moins que le plaignant ne demande qu'elle soit fournie à l'auteur présumé.
- ◆ On avisera l'avocat du plaignant, dans les plus brefs délais possibles, de l'intention de l'auteur présumé de réagir aux allégations.
- ◆ Toutes les parties peuvent demander une entrevue avec l'auteur présumé, ce qui ne serait pas considéré l'équivalent d'un interrogatoire préalable.
- ◆ On exigera une déclaration de témoin de l'auteur présumé. Dans le cas où il ou elle refuserait d'en fournir une, les notes d'entrevue concernant ce qu'il ou elle a dit doivent être communiquées à toutes les parties. La déclaration, ou les notes, doivent être communiquées à toutes les parties deux semaines avant l'audition.
- ◆ Les entrevues, ou à défaut, la déposition de témoin, sont une condition pour que l'auteur présumé soit entendu par l'adjudicateur.
- ◆ L'avocat et une personne de confiance accompagnant l'auteur présumé sont autorisés à assister à l'audition pendant que ce dernier témoigne, mais ni l'auteur présumé ni son avocat ne peut être présent en même temps et au même endroit que le plaignant sans le consentement préalable des parties. Le Canada versera jusqu'à 2 500 \$ pour permettre à l'auteur présumé de recevoir des conseils juridiques à propos des implications de son témoignage, en plus des coûts raisonnables reliés à la participation de l'auteur présumé et d'une personne de confiance (jusqu'à un maximum qui reste à déterminer).
- ◆ Généralement, le plaignant témoignera avant l'auteur présumé. Ni le plaignant ni l'auteur présumé n'aura accès au témoignage de l'autre avant de témoigner.
- ◆ L'auteur présumé est un témoin, non une partie.
- ◆ L'auteur présumé a le droit de connaître le résultat de l'audition pour ce qui a trait aux allégations dont il est l'objet, mais non le montant de la compensation accordée.

4. COLLECTE D'INFORMATION ET FIXATION DE LA DATE D'AUDITION

- ◆ Les défendeurs obtiendront des autorisations pour exécuter leur recherche.
- ◆ Les plaignants rassembleront et présenteront les documents et rapports de traitement qu'ils veulent utiliser ou, s'ils ne peuvent les obtenir, ils indiqueront les démarches entreprises pour tenter de le faire.
- ◆ Les déclarations de témoin doivent être rédigées et présentées par la partie qui présente le témoin.
- ◆ On ne fixera pas de date jusqu'à ce que les défendeurs soient convaincus que la communication de documents et de rapports est aussi complète qu'il est raisonnablement possible de l'être.
- ◆ La date d'audition sera fixée en fonction de la disponibilité des parties, de l'avocat et de l'adjudicateur et de la rentabilité à l'égard de l'emplacement et du nombre d'auditions à être tenues à un endroit, dans une période donnée.

5. SOMMAIRE DU PROCESSUS DE VALIDATION

a. Principaux postulats relatifs aux normes de compensation et aux critères juridiques

- ◆ Ce sommaire suppose que les parties sont représentées par un avocat; voir à l'Annexe XIV les modifications procédurales applicables lorsque les plaignants se représentent eux-mêmes ; les défendeurs peuvent être représentés par leurs employés de la même façon que s'il s'agissait d'un avocat.
- ◆ Les normes concernant les fautes compensables ont été définies pour le RC (voir les Annexes I et II et la section 6, ci-dessous). L'adjudicateur est lié par ces normes.
- ◆ Lorsque l'allégation concerne des sévices physiques allant au-delà des mesures disciplinaires acceptables à l'époque mais ne causant pas de préjudice physique tel que défini dans les règles de compensation, il faut utiliser le volet procédural simplifié du modèle de RC : voir la section 6, ci-dessous.
- ◆ Des règles de compensation (voir l'Annexe II et la section 6, ci-dessous) établiront les limites de la compensation à payer eu égard à la gravité de l'acte ou des actes attestés et de tout facteur aggravant attesté. Lorsque sont attestés des sévices physiques causant un préjudice durable ou des sévices sexuels, et à la condition qu'un lien plausible avec les sévices subis ait été démontré à la satisfaction de l'adjudicateur, une compensation sera payée pour des impacts spécifiques tel qu'un préjudice direct ou une perte d'occasion et un montant peut également être accordé pour payer des soins futurs.
- ◆ Les plaignants qui souhaitent prouver des pertes réelles de revenu, par opposition à une perte d'occasion économique, devraient s'adresser aux tribunaux en raison de la complexité inhérente de telles réclamations au niveau de la preuve.
- ◆ Les adjudicateurs (voir les qualifications à l'Annexe IV) auront le pouvoir, sous réserve des droits de révision, de rendre des conclusions exécutoires sur la crédibilité, la responsabilité et la compensation selon les normes établies pour le RC.
- ◆ Lorsque les premiers sévices attestés ont eu lieu après le 1^{er} avril 1969, le plaignant recevra la totalité du montant accordé par l'adjudicateur. Lorsque les premiers sévices attestés ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1969, le Canada paiera 70 % du montant accordé par l'adjudicateur et le reste peut être payé par une Église avec laquelle la responsabilité est partagée. Cette procédure s'appliquera dans tous les cas impliquant les églises anglicanes et presbytériennes; les églises catholiques et unies exerceront leur discrétion au cas par cas.
- ◆ Lorsqu'une compensation est accordée, on ajoutera 15 % au montant payé en guise de contribution aux frais judiciaires, plus les déboursés raisonnables. Les adjudicateurs peuvent régler les conflits concernant les déboursés à payer.

b. Sécurité et soutien

- ◆ On paiera des coûts raisonnables relatifs à la présence des personnes de confiance accompagnant les plaignants aux auditions (jusqu'à un maximum à déterminer).
- ◆ Des conseillers, ou à tout le moins un accès rapide à des services d'aide psychosociale, seront disponibles durant l'audition.
- ◆ Des cérémonies culturelles, telles que la prière d'ouverture ou la purification, seront intégrées dans l'audition à la demande du plaignant, dans la mesure du possible.

c. Procédure : vue d'ensemble

- ◆ À moins que les allégations dans un RC collectif ne soient variées, le modèle de RC utilise un processus inquisitoire uniforme pour toutes les réclamations afin de déterminer la crédibilité et les allégations attestées et méritant une compensation ainsi que les dommages-intérêts selon les règles de compensation.
- ◆ Dans un RC collectif, les parties peuvent convenir de viser un règlement négocié, avec ou sans le recours à la médiation ou à une décision exécutoire.
- ◆ Les rapports des médecins traitants ou des conseillers sont admissibles sans que des examens médicaux par la défense ne soient requis, mais les défendeurs peuvent exiger que le professionnel traitant témoigne. Si ce dernier n'est pas disponible, le rapport demeure admissible, mais l'adjudicateur peut lui accorder moins de poids. Dans certains cas (voir la section g, ci-dessous), l'adjudicateur peut demander au plaignant de se soumettre à l'examen d'un professionnel traitant.
- ◆ Les rapports de traitement sont admissibles pour prouver qu'un traitement a été donné et que des observations ont été faites, mais non comme preuve de diagnostics ou de l'opinion qui les motive. L'adjudicateur peut également utiliser les rapports de traitement comme base de formulation des questions et les réponses pourraient fournir la base des conclusions relatives à des préjudices indirects aux niveaux 1 à 3. Dans certaines circonstances (voir la section g, ci-dessous), les rapports de traitement peuvent également étayer une conclusion de préjudices indirects aux niveaux 4 ou 5.
- ◆ Sauf s'il y a consentement (voir la section g, ci-dessous), les points qui font partie des règles de compensation des préjudices indirects au-delà du niveau 3 ne peuvent être attribués que sur la base de l'évaluation d'un expert quant à l'ampleur et à la cause de ces préjudices. L'adjudicateur est la seule personne habilitée à ordonner une telle évaluation et ce, uniquement après avoir entendu la réclamation et s'être prononcé sur sa crédibilité et après avoir déterminé que l'évaluation est justifiée par la preuve retenue et qu'elle est nécessaire pour évaluer équitablement les dommages-intérêts.

d. Étapes préparatoires générales

- ◆ Avant les auditions, les représentants du Canada, les représentants des Églises (quand elles y participent) et les plaignants s'entendront sur les points suivants :
 - ◆ une liste d'adjudicateurs pour la province/région en question;
 - ◆ une liste des experts qui peuvent être retenus par l'adjudicateur, au besoin, pour déterminer que les préjudices indirects décrits dans la réclamation se situent aux niveaux 4 ou 5 du cadre de compensation;
 - ◆ une trousse d'orientation à l'intention des adjudicateurs sur les pensionnats et les questions relatives aux mauvais traitements infligés à des enfants;
 - ◆ une série standard de questions utiles dans chacune des catégories importantes de dossiers pour guider les adjudicateurs lors de l'audition.

e. Documents destinés aux adjudicateurs pour des dossiers particuliers

- ◆ Le Secrétariat à l'adjudication mis en place pour soutenir le processus de règlement des conflits fournira à l'adjudicateur les documents pertinents et les déclarations des témoins (soumis par les parties) deux semaines avant les auditions pour faciliter la tenue d'un interrogatoire structuré.
- ◆ On avisera les adjudicateurs que la demande et les déclarations des témoins peuvent servir de base à l'interrogatoire lors de l'audition et que les écarts importants qui se révèlent entre le contenu des documents et les réponses du plaignant peuvent servir à juger du bien-fondé de la réclamation, sauf si ces écarts sont expliqués à la satisfaction de l'adjudicateur par une divulgation progressive ou autrement.
- ◆ L'avocat peut être d'accord sur le fond et d'autres faits et en informer l'adjudicateur, ce qui lie ce dernier. Ceci n'empêcherait pas le plaignant d'exposer tous les faits, s'il le désire.
- ◆ Avant une audition, l'avocat peut indiquer des préoccupations ou des questions particulières qui, selon lui, requièrent un examen additionnel et il peut suggérer d'autres questions. L'adjudicateur conserve toute latitude quant aux questions à poser, mais il doit examiner les sujets proposés par l'avocat à moins qu'il estime qu'elles ne sont pas pertinentes à la crédibilité, à la responsabilité ou à la compensation dans le processus de RC.

f. Procédure : généralités

- ◆ Modèle inquisitoire : à moins que le modèle soit modifié pour un RC collectif, l'adjudicateur est responsable de gérer l'audition, d'interroger tous les témoins (sauf les experts en psychiatrie) et de rédiger le rapport renfermant ses conclusions et ses motifs. Les questions de l'adjudicateur doivent inciter les témoins à relater toute leur histoire (des questions suggestives sont permises au besoin) et vérifier le contenu du témoignage (des questions prenant la forme d'un contre-interrogatoire sont permises à cette fin).

- ◆ Ce rôle en est un d'inquisition et non d'investigation. Cela signifie que si l'adjudicateur doit obtenir et vérifier le témoignage des témoins, seules les parties peuvent produire des témoins ou des preuves, autres que le témoignage d'experts.
- ◆ Le plaignant et l'auteur présumé peuvent témoigner dans leurs propres mots sous une forme narrative et ils peuvent être interrogés par l'adjudicateur. Le refus de répondre à des questions peut porter à conclure que les réponses auraient été préjudiciables à la position du témoin.
- ◆ Le plaignant peut lire une déclaration préparée, mais ceci peut nuire à sa crédibilité.
- ◆ Le plaignant peut consulter ses propres notes à la condition qu'elles aient été remises à l'avocat des défendeurs deux semaines à l'avance. Les notes ne constituent pas des éléments de preuve.
- ◆ Le plaignant peut référer aux documents présentés à l'adjudicateur.
- ◆ L'avocat des parties est autorisé à assister à toutes les auditions, mais il n'est pas tenu de le faire. Lorsque l'avocat assiste à l'audition, il peut rencontrer l'adjudicateur de temps à autre pour lui suggérer des questions ou des champs d'enquête. L'adjudicateur est tenu d'examiner les champs d'enquête proposés à moins qu'il ou elle juge qu'ils ne sont pas pertinents pour déterminer la crédibilité, la responsabilité ou la compensation dans le processus de RC, mais l'adjudicateur conserve toute latitude quant aux questions à poser à un témoin.
- ◆ Les parties peuvent demander à l'adjudicateur d'entendre un témoin qui est disposé à comparaître et dont le témoignage est pertinent pour déterminer la crédibilité, la responsabilité ou la compensation dans le processus de RC, autre qu'un témoin expert sur la question des préjudices indirects, pourvu qu'elles aient fourni un avis et une déclaration de témoin deux semaines avant l'audition. Les critères applicables à l'utilisation de témoins experts sont décrits dans la section (g) ci-dessous. Étant donné qu'on ne peut contraindre des témoins à témoigner, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée du défaut de produire un témoin dont le témoignage pourrait être pertinent, mais le rapport d'un professionnel traitant peut se voir accorder moins de poids si le professionnel en question refuse de témoigner.
- ◆ Les auteurs présumés peuvent être entendus de plein droit, à la condition que les parties soient informées au préalable de la teneur de leur témoignage (voir la section 3 ci-dessus et le texte ci-dessous).
- ◆ Lorsque l'avocat d'un défendeur n'assiste pas à l'audition, on examinera la possibilité de permettre à un représentant du client d'y assister pour entendre les témoignages.
- ◆ Les auditions ne devraient être ajournées que dans des circonstances très exceptionnelles, par exemple lorsque le témoignage du plaignant diffère de façon tellement substantielle de la demande qu'elle équivaut à une nouvelle demande.
- ◆ Au terme de la présentation de la preuve, l'avocat des parties, s'il est présent, peut formuler de brèves observations verbales.
- ◆ Lorsque des sévices donnant droit à une compensation sont attestés, des dommages-intérêts sont accordés et, si le seuil probant est franchi (voir la

section 5a ci-dessus), les impacts sont évalués en fonction des règles de compensation. À moins d'avoir le consentement des parties, le témoignage d'un expert est requis pour établir les préjudices indirects aux niveaux 4 ou 5. Un tel témoignage ne peut être obtenu que lorsque l'adjudicateur est convaincu qu'il est justifié et nécessaire (voir ci-dessous).

g. Procédure : Rapports de traitement et témoignage d'experts (voir la synthèse à l'Annexe IV)

- ◆ Lorsque le plaignant a soumis des dossiers et des rapports de traitement, les défendeurs peuvent demander que la personne qui a prodigué le traitement témoigne de vive voix et qu'elle soit sujette à un interrogatoire de la part de l'adjudicateur.
- ◆ Après avoir entendu le témoignage du plaignant et étudié les rapports de traitement, le cas échéant, si l'adjudicateur croit qu'il ne peut déterminer sans le bénéfice d'un examen du plaignant par un professionnel que le préjudice décrit existe bel et bien, il peut demander au plaignant de se soumettre à un tel examen. Le refus de le faire peut être pris en considération lors de l'évaluation de la réclamation du plaignant. Les parties peuvent exiger que le professionnel témoigne et qu'il soit sujet à un interrogatoire de la part de l'adjudicateur.
- ◆ Lorsque le plaignant demande des dommages-intérêts fondés sur le niveau 4 ou 5 des préjudices indirects établis dans le cadre de compensation :
 - ◆ le plaignant doit l'indiquer dans sa demande;
 - ◆ lors de l'audition, l'adjudicateur a le loisir d'ordonner une évaluation par un expert. S'il ne le fait pas, il est possible qu'on n'attribue pas de points à ce niveau, à moins que les parties y consentent. L'adjudicateur est la seule personne habilitée à ordonner de telles évaluations et ce, uniquement après avoir entendu la plainte et tiré des conclusions quant à sa crédibilité et après avoir déterminé que les évaluations sont justifiées en fonction de la preuve retenue et qu'elles sont nécessaires pour évaluer les dommages-intérêts de façon équitable. S'il ordonne une évaluation, l'adjudicateur choisit un expert dans une liste approuvée par les avocats de toutes les parties. L'expert remet un rapport à l'adjudicateur. Les avocats des parties peuvent demander que l'expert témoigne de vive voix, qu'ils soient autorisés à interroger l'expert devant l'adjudicateur et qu'ils puissent faire des observations.
 - ◆ Lorsque des preuves catégoriques de préjudices aux niveaux 4 ou 5 se dégagent du témoignage du plaignant ou d'autres témoins, ou des rapports de traitement ou des témoignages portant sur de tels rapports, les parties peuvent consentir à ce que l'adjudicateur envisage d'attribuer des points dans ces deux niveaux sans bénéficier d'une évaluation d'un expert. Un tel consentement n'écarte pas la nécessité que l'adjudicateur soit convaincu, selon le fardeau de la preuve civile, que le plaignant a subi ces préjudices et qu'ils sont reliés de façon plausible aux sévices attestés dont il a été victime dans les pensionnats Indiens.

h. Procédure : Rôle de l'auteur présumé lors de l'audition

- ◆ L'auteur présumé peut être entendu de plein droit, à la condition que les parties soient informées à l'avance de la teneur de son témoignage. Il doit présenter deux semaines avant l'audition un exposé du témoignage qu'il entend donner. À défaut, l'avocat doit fournir ses notes, une fois encore deux semaines avant l'audition, sur ce que l'auteur présumé a dit lors de l'entrevue.
- ◆ Habituellement, on entendra l'auteur présumé après le plaignant. Il est possible de rappeler l'un ou l'autre au besoin pour régler une question de crédibilité, mais cela devrait se produire rarement.
- ◆ L'auteur présumé n'est pas considéré comme une partie.
- ◆ Il n'existe pas de droit de confrontation.
- ◆ Voir à la partie 3 ci-dessus les dispositions additionnelles concernant les auteurs présumés.

i. Fardeau et normes de la preuve

- ◆ Les allégations et les dommages doivent être attestés selon les normes en vigueur dans les cours civiles pour des dossiers de gravité similaire.
- ◆ L'adjudicateur peut admettre des éléments de preuve présentés à l'audition et considérés crédibles ou dignes de foi dans les circonstances de la réclamation en question, et fonder sa décision sur ceux-ci.
- ◆ Les conclusions pertinentes de procès civils ou criminels antérieurs, si elles ne sont pas portées en appel, peuvent être acceptées sans autre preuve.
- ◆ Exception faite du témoignage du plaignant, les témoignages peuvent être donnés par vidéoconférence.
- ◆ Le plaignant peut utiliser des déclarations filmées au préalable, sous réserve qu'elles restent sujettes à un interrogatoire de la part de l'adjudicateur et qu'en l'absence du consentement des défendeurs, une déclaration filmée ne soit pas admissible si elle a été faite dans le but d'obtenir réparation pour ce que le plaignant a vécu dans les pensionnats Indiens.

j. Rapport

- ◆ Sauf dans les cas où la présentation du rapport est modifiée pour les besoins d'un RC collectif, l'adjudicateur produira un rapport selon une présentation standard dans lequel il exposera en détail les conclusions de faits et une justification de ses conclusions relatives à la compensation selon le modèle de RC et des dommages accordés, le cas échéant.
- ◆ À la fin de l'audition, l'adjudicateur informera le plaignant que la décision lui sera communiquée par écrit dans les 30 jours et il lui demandera s'il aura besoin de 30 jours de plus pour consulter un avocat ou d'autres conseillers pour décider s'il accepte la compensation accordée par l'adjudicateur. L'adjudicateur peut allouer ce délai additionnel.

- ◆ Le rapport est habituellement remis au plaignant par l'intermédiaire de son avocat qui pourra mettre à la disposition du plaignant des services de soutien en santé au moment où il lui communique la décision.
- ◆ Lorsque le plaignant n'est pas représenté par un avocat, l'adjudicateur s'informerà à la fin de l'audition de la façon dont le plaignant aimerait recevoir la décision, pour ce qui concerne la nécessité de prévoir un soutien des services de santé ou de la famille au moment où le plaignant recevra la décision.
- ◆ Les adjudicateurs peuvent se consulter entre eux au sujet des processus d'audition et d'établissement de rapports. Ils tenteront de donner un caractère homogène à la tenue des séances et à la production des rapports et ils peuvent discuter de points soulevés dans des dossiers particuliers à la condition qu'ils demeurent seuls responsables de rendre une décision dans les réclamations dont ils sont saisis.

k. Révision

- ◆ Sauf dans les cas où le processus est modifié dans un RC collectif, les plaignants peuvent demander qu'un autre adjudicateur revoie le fond de la décision.
- ◆ Les demandeurs peuvent demander à l'adjudicateur en chef de déterminer si la décision d'un adjudicateur, ou de l'adjudicateur-réviseur, était de son ressort, mais il ne peut contester le bien-fondé d'une décision.
- ◆ Il s'agit toujours de révision du dossier (aucun nouvel élément de preuve n'est autorisé), sans observation verbale. Dans les cas où le plaignant et un demandeur réclament une révision de la décision originale, l'adjudicateur en chef se saisira des deux révisions en même temps.
- ◆ La partie qui demande la révision peut présenter un bref exposé écrit de ses objections à la décision (d'au plus 1 500 mots) et l'autre partie peut fournir une brève réplique (d'au plus 1 000 mots).
- ◆ Lorsque la révision est demandée par le plaignant, la décision originale sera maintenue à moins que le deuxième adjudicateur ne relève une erreur de fait manifeste et dominante.
- ◆ Lorsque la révision est demandée par le défendeur, la décision originale ou la décision de l'adjudicateur-réviseur sera maintenue à moins que l'adjudicateur en chef constate que :
 - i) la compensation a été accordée pour des préjudices qui ne donnent pas droit à compensation selon le cadre de RC, par exemple les réclamations de nature linguistique ou culturelle;
 - ii) la compensation accordée dépasse le maximum établi dans le tableau de la page 21;
 - iii) la décision aurait dû être fondée sur le témoignage d'un expert, mais un tel témoignage n'a pas été présenté et les parties n'ont pas consenti à procéder en l'absence d'un tel témoignage.
- ◆ Lorsqu'il constate une erreur, le réviseur ou l'adjudicateur en chef substitue sa décision à celle du premier adjudicateur.

I. Acceptation de la compensation et libération des défendeurs

- ◆ À l'expiration de la période de révision sur réception de la décision de la dernière révision, les défendeurs prépareront une quittance au montant de la décision finale et la transmettront au plaignant. Le plaignant aura 30 jours à partir de la mise à la poste de la quittance, à moins qu'un délai additionnel ait été accordé à la fin de l'audition, pour accepter la décision finale en signant la quittance.
- ◆ Le plaignant doit attester qu'il a obtenu un avis juridique sur les conséquences de la signature de la quittance. Le plaignant n'ayant pas été représenté par un avocat jusqu'à ce stade sera tenu de consulter un avocat pour recevoir cet avis. À cette fin, le gouvernement paiera 600 \$, que le plaignant signe ou non la quittance. L'avocat d'un plaignant qui était représenté recevra 600 \$ pour ce service particulier, indépendamment du fait que le gouvernement paie 15 % de la compensation accordée en guise de contribution aux frais juridiques.
- ◆ Le montant accordé par l'adjudicateur ne sera pas sujet à négociation et la décision de refuser cette compensation dans le délai prescrit ne laissera que le litige comme seul recours pour régler la revendication.

m. Spécialisation des adjudicateurs

- ◆ Les adjudicateurs se spécialiseront dans l'étude des réclamations concernant un ou plusieurs pensionnats et ils recevront un recueil de documents pertinents à chacun de ces pensionnats.

n. Installations

- ◆ Endroit décontracté et confortable.
- ◆ Le plaignant peut choisir l'emplacement, à condition que les auditions soient programmées dans un souci d'économie.

o. Protection des renseignements personnels

- ◆ Les auditions se dérouleront à huis clos.
- ◆ Les parties, l'auteur présumé et les autres témoins sont tenus de signer des ententes de confidentialité visant l'information divulguée lors de l'audition, sauf pour ce qui concerne leur propre témoignage ou si cela est requis par ce processus ou autrement par la loi. Les plaignants sont libres de parler de l'issue de leur réclamation, y compris du montant de la compensation qu'ils ont obtenue.
- ◆ Les adjudicateurs peuvent demander une transcription pour faciliter la rédaction de leur rapport, en particulier puisqu'ils dirigent l'interrogatoire. L'audition sera enregistrée et transcrite à ces fins, de même que si un plaignant demande une copie de son propre témoignage pour ses mémoires. Le

plaignant aura aussi le choix de déposer la transcription dans des archives créées à cette fin.

o. Solennité

- ◆ Les participants et les autres témoins témoignent sous serment, par affirmation solennelle ou d'une autre façon qui lie leur conscience.

6. UN PROCESSUS POUR RÉGLER LES RÉCLAMATIONS PORTANT SUR DES SÉVICES PHYSIQUES SANS PRÉJUDICE PERMANENT OU SUR UN ISOLEMENT INJUSTIFIÉ ALLÉGUÉ

DÉFINITION : Cette procédure s'applique lorsque le plaignant prétend :

1. que l'utilisation de la force physique par des employés des pensionnats a excédé les normes disciplinaires de l'époque, telles qu'établies dans l'Annexe VI, selon la nature de la force devant être employée ou qu'elle a été utilisée à des fins injustifiées (telles que définies), mais que dans les deux cas, il n'y a pas eu de marque ou de blessure physique permanente, ou
2. qu'il a été enfermé seul de façon inappropriée pour un enfant de son âge, tant pour ce qui est des dimensions de l'endroit que de la durée de l'isolement.

COMPENSATION : Lorsque des réclamations sont faites par le biais de ce processus et qu'elles sont attestées, la compensation sera la suivante :

Au moins un incident d'agression physique ou d'isolement injustifié, tel que défini : jusqu'à 1 500 \$

Lorsque des facteurs aggravants sont présents ou lorsqu'une série de fautes attestées (telles que définies au point 1 et 2 ci-dessus ont eu un impact négatif et durable chez l'ancien élève, alors, cumulativement jusqu'à 3 500 \$

Dans ces cas, les facteurs aggravants sont définis comme l'âge de l'élève en fonction des actes en question, le caractère envahissant des fautes reprochées sur une longue période et le fait que les fautes étaient accompagnées de menaces, d'intimidation, de racisme, d'humiliation, de dégradation, d'avilissement ou de violence verbale.

De même, des excuses seront faites lorsque les réclamations seront réglées par le biais de ce processus.

PROCÉDURE : La procédure ci-dessous s'appliquerait

1. Selon le même régime d'admission que pour le RC général, le plaignant présente une brève demande écrite exposant les allégations et confirmant que le demandeur est au courant que le fardeau de prouver sa réclamation lui incombe et du niveau de compensation disponible si sa réclamation est attestée. La demande doit décrire chacune des fautes alléguées, fournir des renseignements relatifs à l'identification de l'auteur présumé et, dans le cas d'agressions physiques, indiquer pour chaque incident pourquoi, à son avis, on a fait usage de force physique à son égard.

2. Les défendeurs consultent leurs dossiers pour déterminer si le plaignant et le ou les auteurs présumés étaient au pensionnat au moment de l'événement et pour chercher d'autres documents pertinents.
3. Les défendeurs aviseront l'auteur allégué par lettre des allégations et lui donneront l'occasion d'assister à l'audition.
4. Les défendeurs remettent à l'adjudicateur et au plaignant leurs documents ainsi que toute autre information écrite ou requête particulière qu'ils pourraient avoir.
5. Le plaignant comparaît devant l'adjudicateur qui, à l'aide de la demande et des documents d'observation des défendeurs, le cas échéant, effectue une entrevue et évalue la crédibilité. L'avocat n'est pas tenu d'y assister mais il peut le faire. S'il est présent, son rôle est le même que dans le processus général de RC où tous les interrogatoires sont menés par l'adjudicateur.
6. Une personne de confiance peut accompagner le plaignant (les dépenses directes étant payées par les défendeurs, jusqu'à un maximum établi) et des services d'aide psychosociale sur demande seront disponibles à la requête de l'adjudicateur.
7. Lorsque l'adjudicateur estime que le témoignage du plaignant est crédible et qu'il établit une ou plusieurs fautes, l'adjudicateur en conclura ainsi et il évaluera la compensation selon les normes ci-dessus. L'adjudicateur exposera dans un bref rapport ses conclusions et la justification de la compensation accordée, le cas échéant.
8. Les procédures de révision décrites dans la section 6k ci-dessus s'appliquent, sauf lorsque les défendeurs demandent une révision fondée sur des questions de compétence, la décision originale ou la décision d'un adjudicateur-réviseur sera maintenue à moins que l'adjudicateur en chef constate que :
 - i) une compensation a été accordée pour des motifs qui ne donnent pas droit à compensation selon les normes ci-dessus,
 - ii) la compensation accordée dépasse le maximum de 3 500 \$ pour cette catégorie de réclamations.
9. Le plaignant recevra la compensation accordée ainsi que des excuses à la condition que dans les 30 jours suivant la décision de l'adjudicateur ou la décision rendue dans une révision finale, il remette la quittance prescrite pour toutes les questions relatives aux pensionnats Indiens et un certificat d'avis juridique indépendant et qu'il accepte d'abandonner sa poursuite. Une fois qu'une offre est faite, les défendeurs paieront 600 \$ pour le certificat d'AJI; si la compensation ordonnée est acceptée, les défendeurs paieront des frais

d'avocat représentant 15 % de la compensation ordonnée, ou 500 \$, selon le plus élevé des deux montants.

NORMES RELATIVES AUX AGRESSIONS : L'adjudicateur appliquera les normes de l'époque définies pour déterminer si la force utilisée était excessive. Ces normes lieront l'adjudicateur et les parties; il s'agit d'éléments fournis plutôt que d'éléments qu'il faut prouver ou qu'on peut contester dans des dossiers individuels.

Lorsque la force utilisée correspond aux normes de l'époque mais que le but de la mesure disciplinaire est présumé injustifié, on appliquera une présomption de régularité. L'utilisation d'un niveau approprié de force pour faire respecter les normes de conduite de l'école ne constituera pas un but injustifié et qu'elles soient ou non formulées officiellement dans des règles écrites ou approuvées par le Ministère, celles-ci ne peuvent être contestées dans ce processus, mais seulement devant les tribunaux. Des exemples de buts injustifiés dans ce processus seraient le caractère arbitraire, la colère incontrôlée, l'intimidation, des représailles suite à des plaintes et des tentatives de contraindre l'élève à participer à des activités sexuelles.

FARDEAU DE LA PREUVE POUR LES AGRESSIONS : En se fondant sur les normes de l'époque définies quant au niveau approprié d'utilisation de la force, l'adjudicateur accordera une compensation dans tous les cas où le plaignant démontre selon la prépondérance des probabilités l'utilisation d'une force dépassant ces normes.

Lorsque la force utilisée ne dépasse pas les normes disciplinaires de l'époque, telles que définies dans ce processus, le fardeau incombe au plaignant de prouver qu'il n'y avait aucune raison d'utiliser la force ou qu'elle a été utilisée à des fins injustifiées (telles que définies ci-dessus).

ANNEXE I : NORMES DU PROCESSUS DE RC POUR LES SÉVICES COMPENSABLES

Telles que définies plus en détail à la page 19 (processus A) et aux pages 15 et 29 (processus B), les catégories de réclamations ci-dessous sont compensables dans le cadre du processus de RC. Les autres réclamations devront être réglées dans un cadre litigieux, si possible par règlement négocié.

1. Les agressions physiques et sexuelles liées au fonctionnement d'un pensionnat Indiens ou en découlant, qu'elles se soient produites ou non sur les lieux ou pendant l'année scolaire, commises par des employés adultes des pensionnats Indiens ou par d'autres adultes autorisés à se trouver sur les lieux dans le but d'entrer en rapport avec les enfants, lorsque le plaignant était un élève ou un pensionnaire, ou lorsque le plaignant était âgé de moins de 18 ans et était autorisé par un employé adulte à être présent sur les lieux pour prendre part à des activités autorisées de l'école.
2. Les agressions sexuelles commises par un élève à l'endroit d'un autre élève dans un pensionnat Indiens, lorsque le plaignant prouve qu'il était régulièrement victime d'agressions sexuelles qui se sont poursuivies après que le personnel du pensionnat en ait eu connaissance.
3. L'isolement injustifié, tel que défini dans la section 7 ci-dessus : que le plaignant a été enfermé seul de façon inappropriée pour un enfant de son âge, tant pour ce qui est des dimensions de l'endroit que de la durée de l'isolement (processus B seulement).

ANNEXE II : RÈGLES DE COMPENSATION

	Actes attestés	Points de compensation
MS5	<ul style="list-style-type: none"> Incidents répétés et continuels de relations anales ou vaginales. 	45-60
MS4	<ul style="list-style-type: none"> Un incident ou plus de relations anales ou vaginales. Incidents répétés ou continuels de relations orales. 	36-44
MS3	<ul style="list-style-type: none"> Un incident ou plus de relations orales. Un incident ou plus de pénétration digitale, anale/vaginale. Incidents répétés et continuels de masturbation. 	26-35
NP3	<ul style="list-style-type: none"> Plus d'un incident d'agression physique dont au moins un ayant causé des blessures physiques qui ont exigé ou auraient dû exiger une hospitalisation ou un traitement médical sérieux de la part d'un médecin, un préjudice physique, un handicap ou un préjudice esthétique permanent ou à long terme démontré, la perte de conscience ou des fractures. Les exemples comprennent des corrections sévères, l'usage d'un fouet, des brûlures au second degré. 	21-25
MS2	<ul style="list-style-type: none"> Un incident ou plus de relations sexuelles simulées. Un incident ou plus de masturbation. Attouchements continuels, chroniques et répétés sous les vêtements. 	11-25
NP2	<ul style="list-style-type: none"> Une seule agression physique causant le même niveau de blessure que dans le NP3. 	11-20
NS1	<ul style="list-style-type: none"> Un incident ou plus d'attouchements ou de baisers. Prise de photographies de nus. Exhibition de la part d'un membre du personnel. 	5-10
NP1	<ul style="list-style-type: none"> Un incident ou plus d'abus physique, dont au moins un causant des cicatrices ou un préjudice physique durant plus de 6 semaines. 	1-10

***Remarque :** Les sévices physiques qui vont au-delà des normes de l'époque mais qui se situent sous le NP1 sont traités selon le processus décrit à la section 7 ci-dessus.

Niveau de préjudice	Préjudice indirect	Points de compensation
P5	<p>Préjudice permanent causant une dysfonction grave. Manifesté par : une désorganisation psychotique, une perte de limites de l'ego, des troubles de la personnalité, l'automutilation, les tendances suicidaires, l'incapacité à établir ou à maintenir des relations personnelles, un état post-traumatique chronique, une dysfonction sexuelle ou des troubles de l'alimentation.</p>	20-25
P4	<p>Préjudice causant une certaine dysfonction. Manifesté par : des difficultés fréquentes au niveau des relations interpersonnelles, le développement d'un état obsessionnel-compulsif ou de panique, de l'angoisse sévère, des tendances suicidaires occasionnelles, des blessures physiques permanentes, une culpabilité accablante, l'auto-accusation, le manque de confiance en autrui, des troubles de stress post-traumatique graves, certaines dysfonctions sexuelles ou des troubles de l'alimentation.</p>	16-19
H3	<p>Impact négatif continu. Manifesté par : des difficultés dans les relations interpersonnelles, des états obsessionnels-compulsifs et de panique occasionnels, certains troubles de stress post-traumatique, une dysfonction sexuelle occasionnelle, une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou à d'autres substances et/ou des préjudices physiques à long terme ou une angoisse permanente et extrême, la culpabilité, l'auto-accusation, le manque de confiance en autrui, des cauchemars, l'incontinence nocturne, l'agressivité, l'hyper-vigilance, la colère, la vengeance et possiblement l'automutilation.</p>	11-15
P2	<p>Impact négatif moyen. Manifesté par : des difficultés occasionnelles dans les relations interpersonnelles, quelques troubles légers de stress post-traumatique, l'auto-accusation, le manque de confiance en autrui et une estime de soi faible; et/ou plusieurs situations et plusieurs symptômes : d'angoisse, de culpabilité, de cauchemars, d'incontinence nocturne, d'agressivité, d'états de panique, d'hyper-vigilance, de vengeance, de dépression, d'humiliation et de perte d'estime de soi.</p>	6-10
P1	<p>Impact négatif léger. Impacts occasionnels à court terme d'un des symptômes suivants : angoisse, cauchemars, incontinence nocturne, agressivité, états de panique, hyper-vigilance, vengeance, dépression, humiliation et perte d'estime de soi.</p>	1-5

Facteurs aggravants	
Ajouter de 5 à 15 % des points pour les actes et préjudices combinés (arrondir au nombre entier le plus près au-dessus de 0)	
Violence verbale plaindre/oppression Actes racistes	Intimidation/incapacité de se
Menaces	Humiliation
Sérvices sexuels accompagnés	Avilissement

de violence

Défaut de fournir des soins ou un soutien affectif suivant des sévices nécessitant de tels soins.

Âge de la victime

Soins futurs	Compensation additionnelle (dollars)
Général – traitement médical, aide psychosociale	Jusqu'à 10 000 \$
Si un traitement psychiatrique est requis, total cumulatif	Jusqu'à 15 000 \$

Perte d'occasion indirecte	Compensation additionnelle (points)
Incapacité chronique à obtenir ou conserver un emploi	11-15
Incapacité à entreprendre/terminer des études ou une formation entraînant un sous-emploi ou le chômage	6-10
Capacité de travail diminuée – force physique, concentration	1-5

Points de compensation	Compensation (\$) C.-B.-Yukon -Ont.	Compensation (\$) Reste du Canada
1-10	5 000 \$ - 10 000 \$	5 000 \$ - 10 000
11-20	11 000 \$ - 20 000 \$	11 000 \$ - 15 000 \$
21-30	21 000 \$ - 35 000 \$	16 000 \$ - 25 000 \$
31-40	36 000 \$ - 50 000 \$	26 000 \$ - 35 000 \$
41-50	51 000 \$ - 65 000 \$	36 000 \$ - 50 000 \$
51-60	66 000 \$ - 85 000 \$	51 000 \$ - 70 000 \$
61-70	86 000 \$ - 105 000 \$	71 000 \$ - 90 000 \$
71-80	106 000 \$ - 125 000 \$	91 000 \$ - 110 000 \$
81-90	126 000 \$ - 150 000 \$	111 000 \$ - 130 000 \$
91-100	151 000 \$ - 180 000 \$	131 000 \$ - 150 000 \$
101-110	181 000 \$ - 210 000 \$	151 000 \$ - 170 000 \$

111+	Jusqu'à 245 000 \$	Jusqu'à 195 000 \$
------	--------------------	--------------------

L'emplacement du pensionnat où les sévices ont eu lieu détermine l'échelle de compensation. Lorsque les sévices sont survenus dans plus d'un pensionnat dans des administrations différentes, on utilisera l'échelle de compensation de l'administration où le niveau de compensation est le plus élevé.

ANNEXE III : CRITÈRES APPLICABLES AUX ADJUDICATEURS PRINCIPAUX ET AUX ADJUDICATEURS

ADJUDICATEURS PRINCIPAUX

- Diplôme de droit d'une université agréée. On prendra également en considération les candidats possédant une combinaison de formation connexe ou d'expérience pertinente.
- Connaissance et prise en considération de la culture et de l'histoire autochtone.
- Connaissance et prise en considération des questions liées aux sévices physiques et sexuels.
- Connaissance du droit des préjudices corporels.
- Connaissance de l'évaluation des dommages-intérêts.
- Aptitude à mener des entrevues ou à interroger des témoins.
- Aptitude à obtenir un témoignage utile de manière concise.
- Aptitude à agir de façon impartiale.
- Respect à l'égard de toutes les parties concernées.
- Aptitude reconnue à évaluer la crédibilité et la responsabilité.
- Aptitude à travailler sous pression et à rédiger des décisions claires, concises et logiques qui tiennent compte des éléments de preuve, des observations, de la loi et des politiques, dans les délais impartis.
- Aptitude à travailler efficacement avec des employés et des participants d'origines variées.
- Familiarité avec l'informatique et compétences supérieures en communication et en rédaction.
- Qualités personnelles, notamment l'aptitude à l'adjudication, l'équité, de bonnes capacités d'écoute, l'ouverture d'esprit, le jugement, le tact, l'aisance avec des questions complexes ou délicates.
- Volonté et capacité de voyager à travers le Canada ou dans une région désignée, notamment dans les collectivités des Premières Nations, en utilisant divers modes de transport.
- Souplesse et disponibilité à être convoqué pour des auditions au fur et à mesure des besoins.

ADJUDICATEURS

- Formation juridique ou équivalente.
- Connaissance et prise en considération de la culture et de l'histoire autochtone.
- Connaissance et prise en considération des questions liées aux sévices physiques et sexuels.
- Connaissance du droit des préjudices corporels.
- Connaissance de l'évaluation des dommages-intérêts.
- Aptitude à mener des entrevues ou à interroger des témoins.
- Aptitude à obtenir un témoignage utile de manière concise.
- Aptitude à agir de façon impartiale.
- Respect à l'égard de toutes les parties concernées.

- Aptitude reconnue à évaluer la crédibilité et la responsabilité.
- Aptitude à travailler sous pression et à rédiger des décisions claires, concises et logiques qui tiennent compte des éléments de preuve, des observations, de la loi et des politiques, dans les délais impartis.
- Aptitude à travailler efficacement avec des employés et des participants d'origines variées.
- Familiarité avec l'informatique et compétences supérieures en communication et en rédaction.
- Qualités personnelles, notamment l'aptitude à l'adjudication, l'équité, de bonnes capacités d'écoute, l'ouverture d'esprit, le jugement, le tact, l'aisance avec des questions complexes ou délicates.
- Volonté et capacité de voyager à travers le Canada ou dans une région désignée, notamment dans les collectivités des Premières Nations, en utilisant divers modes de transport.
- Souplesse et disponibilité à être convoqué pour des auditions au fur et à mesure des besoins.

ANNEXE IV : SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PREUVES MÉDICALES

Le modèle de RC vise à limiter le recours à des témoins experts aux questions pour lesquelles leur témoignage est essentiel ainsi qu'à éliminer les possibilités de rapports contradictoires d'experts sur la même question. Cela permettra d'économiser beaucoup de temps et d'argent.

Deux catégories de rapports d'experts sont envisagés : 1) les dossiers et rapports de traitement rédigés dans le cours normal de la recherche de soins du plaignant aux préjudices qu'il a subis, qu'ils soient physiques ou psychologiques et 2) les évaluations du plaignant faites explicitement aux fins du litige ou du processus de RC.

Les dossiers et rapports de traitement sont admissibles de plein droit afin d'aider le plaignant à présenter son dossier. Ceux-ci, ou un examen médical, peuvent également être importants pour la défense dans le cas où une blessure (par exemple un bras cassé) est en litige.

Les rapports de traitement sont admissibles pour prouver qu'un traitement a été donné et que des observations ont été faites, mais non comme preuve de diagnostics ou de l'opinion qui les motive. L'adjudicateur peut également utiliser les rapports de traitement comme base de formulation des questions et les réponses pourraient fournir la base des conclusions relatives à des préjudices indirects aux niveaux 1 à 3. Dans certaines circonstances (voir la section g, ci-dessous), les rapports de traitement peuvent également étayer une conclusion de préjudices indirects aux niveaux 4 ou 5.

Les évaluations préparées aux fins d'une action en justice soulèvent d'autres considérations. Leur qualité dépend beaucoup de l'information communiquée à l'expert pour étayer son rapport. Cette information se limite généralement à la version que le plaignant donne des événements et elle peut différer du témoignage donné lors de l'audition ou jugé crédible par l'adjudicateur. Lorsque le plaignant demande une telle évaluation, les défendeurs en demanderaient habituellement une eux aussi, ce qui aboutit assez souvent à une série de contradictions complexes entre les évaluations.

Par conséquent, le modèle propose une approche plus restrictive à l'égard des évaluations. L'adjudicateur est la seule personne habilitée à ordonner de telles évaluations et ce, uniquement après avoir entendu la réclamation et rendu ses conclusions quant à sa crédibilité et avoir déterminé qu'une évaluation est justifiée par la preuve retenue et nécessaire pour bien évaluer les dommages-intérêts. Dans de telles circonstances, l'adjudicateur choisira un expert dans une liste approuvée par les représentants des plaignants et des défendeurs et on se fiera à l'évaluation de cet expert pour déterminer les

dommages-intérêts. Cette procédure n'est possible que lorsque des préjudices indirects de niveau 4 ou 5 sont en cause.

Lorsque des preuves catégoriques de préjudices aux niveaux 4 ou 5 se dégagent du témoignage du plaignant ou d'autres témoins, ou des rapports de traitement ou des témoignages portant sur de tels rapports, les parties peuvent consentir à ce que l'adjudicateur envisage d'attribuer des points dans ces deux niveaux sans bénéficier d'une évaluation d'un expert. Un tel consentement n'écarte pas la nécessité que l'adjudicateur soit convaincu, selon le fardeau de la preuve civile, que le plaignant a subi ces préjudices et qu'ils sont reliés de façon plausible aux sévices attestés dont il a été victime dans les pensionnats Indiens.

Les points suivants résument la marche à suivre pour obtenir la preuve d'experts.

1. Dossiers et rapports de traitement

- Le plaignant peut les présenter de plein droit, à la condition de donner un avis et de les divulguer.
- Cela comprend les dossiers des conseillers ou guérisseurs conventionnels ou traditionnel.
- La défense ne peut demander un examen médical de la défense, mais elle peut demander que la personne qui a prodigué le traitement témoigne lors de l'audition.
- Si la personne qui a prodigué le traitement est décédée ou n'est pas disponible, les rapports et dossiers peuvent alors être admissibles, mais l'adjudicateur peut leur accorder moins de poids.
- Lorsque la personne qui a prodigué le traitement témoigne, seul l'adjudicateur peut l'interroger et l'interrogatoire peut porter sur les qualifications de cette personne ainsi que sur les dossiers et rapports.
- Les rapports de traitement sont admissibles pour prouver qu'un traitement a été donné et que des observations ont été faites, mais non comme preuve de diagnostics ou de l'opinion qui les motive. L'adjudicateur peut également utiliser les rapports de traitement comme base de formulation des questions et les réponses pourraient fournir la base des conclusions relatives à des préjudices indirects aux niveaux 1 à 3.

2. Examens médicaux ordonnés par l'adjudicateur pour évaluer les préjudices physiques

- ◆ Après avoir entendu le témoignage du plaignant et étudié les rapports de traitement, le cas échéant, si l'adjudicateur croit qu'il ne peut déterminer sans le bénéfice d'un examen du plaignant par un professionnel que le préjudice décrit existe bel et bien, il peut demander au plaignant de se soumettre à un tel examen. Le refus de le faire peut être pris en considération lors de l'évaluation de la réclamation du plaignant.

- ◆ Lorsqu'un rapport a été déposé, les parties peuvent exiger que le professionnel assiste à l'audition (ou la reprise) et témoigne.
- La même norme d'interrogatoire que pour les rapports de traitement s'appliquera : l'adjudicateur dirige l'interrogatoire qui peut porter sur les qualifications du professionnel ainsi que sur les dossiers et rapports.

3. Évaluations d'experts

- Elles ne servent qu'à attester l'existence de préjudices indirects de niveau 4 ou 5.
- Lorsque le plaignant tente de prouver un tel préjudice, il doit l'indiquer dans sa demande.
- L'adjudicateur est la seule personne habilitée à ordonner une telle évaluation et ce, uniquement après avoir entendu la réclamation et s'être prononcé sur sa crédibilité et après avoir déterminé que l'évaluation est justifiée par la preuve retenue et qu'elle est nécessaire pour évaluer équitablement les dommages-intérêts.
- L'adjudicateur choisit un expert à partir d'une liste approuvée.
- Après avoir étudié le rapport de l'expert, chaque partie peut exiger que l'expert témoigne et les deux parties peuvent l'interroger.
- Lorsque des preuves catégoriques de préjudices aux niveaux 4 ou 5 se dégagent du témoignage du plaignant ou d'autres témoins, ou des rapports de traitement ou des témoignages portant sur de tels rapports, les parties peuvent consentir à ce que l'adjudicateur envisage d'attribuer des points dans ces deux niveaux sans bénéficier d'une évaluation d'un expert. Un tel consentement n'écarte pas la nécessité que l'adjudicateur soit convaincu, selon le fardeau de la preuve civile, que le plaignant a subi ces préjudices et qu'ils sont reliés de façon plausible aux sévices attestés dont il a été victime dans les pensionnats Indiens.

ANNEXE V : SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROCESSUS DE RC COLLECTIF

Le processus de règlement des conflits est d'abord conçu pour être utilisé par des individus, mais il peut également être accessible à des groupes. Selon l'expérience à ce jour, le gouvernement n'acceptera une réclamation collective dans le processus de RC que s'il est clair dès le début que les membres du groupe ont des réclamations compensables et que le groupe possède une forte identité et un engagement évident à obtenir des résultats durables pour ses membres. En procédant dans une démarche collective, les défenseurs voudront s'assurer qu'il y a des chances évidentes que le résultat sera substantiellement différent de celui que les membres auraient obtenu s'ils avaient procédé individuellement.

DEMANDE

Lorsque les plaignants désirent utiliser un processus de RC collectif :

- les demandes individuelles des membres de groupe doivent être présentées ensemble ou dans un délai très court;
- chacun des plaignants doit indiquer son désir de faire partie du groupe;
- les demandes doivent montrer qu'il existe des points communs entre les membres du groupe (pensionnat, collectivité, enjeux);
- la demande doit établir un plan concernant :
 - la façon dont les membres se soutiendront les uns les autres au cours du processus,
 - les mesures particulières qu'ils se proposent de prendre ensemble ou avec leurs familles ou leurs collectivités afin d'en arriver, grâce au processus et après ce dernier, à un règlement sain et durable de leurs réclamations,
 - un processus décisionnel collectif,
 - la gestion des ressources disponibles en matière de sécurité, lorsqu'ils désirent le faire.

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Lorsque les plaignants souhaitent fonctionner en groupe, leur demande sera acceptée si elle montre que :

- le groupe en est un établi dont la viabilité et la capacité de prendre des décisions sont évidentes;
- les questions soulevées dans les réclamations des membres sont essentiellement similaires de sorte qu'il y a des points communs suffisants entre les réclamations pour procéder collectivement de façon viable;
- les membres se prodiguent déjà un soutien mutuel par rapport à ce qu'ils ont vécu dans les pensionnats Indiens ou ils ont un plan bien défini et la capacité réaliste de le mettre à exécution;

- le groupe a un plan et une intention bien définis de gérer les ressources affectées à la sécurité lorsqu'ils désirent le faire;
- le groupe a un plan bien défini pour obtenir un règlement sain et durable de leurs réclamations pour ses membres et peut-être également pour leurs familles et leurs collectivités.

MODIFICATIONS NÉGOCIÉES DE LA PROCÉDURE

- ◆ Lorsqu'un RC collectif a été accepté, on amorcera des négociations au sujet de modifications possibles du processus de RC normalisé. Ces modifications pourraient inclure l'un ou l'autre des points ci-dessous :
 - ◆ une entente concernant des experts conjoints identifiés lorsqu'une preuve d'expert est requise;
 - ◆ un interrogatoire plus poussé des témoins par l'avocat;
 - ◆ l'audition de tous les cas par un ou plusieurs adjudicateurs choisis par consentement mutuel;
 - ◆ un règlement négocié au lieu de décisions exécutoires de l'adjudicateur;
 - ◆ une offre collective plutôt que des offres individuelles;
 - ◆ des négociations ayant comme solution de repli la médiation ou une décision exécutoire subséquente de l'adjudicateur;
 - ◆ lorsqu'une décision exécutoire est nécessaire, soit comme seule option ou comme dernier recours, l'autorisation ou non d'une révision;
 - ◆ une cérémonie de clôture collective et un projet de commémoration.

DIVERS

- ◆ Dans un processus de RC collectif, si l'on s'entend sur un dénouement négocié, il ne serait pas nécessaire de présenter une quittance avant les négociations, contrairement à ce qui est le cas dans les règlements ne passant pas par un vrai processus de RC. Toutefois, une quittance serait requise avant l'audition si le processus prévoit une décision exécutoire, soit dès le départ ou comme renfort aux négociations.

PRINCIPALES NÉGOCIATIONS PAR RAPPORT AU PROCESSUS DE RC COLLECTIF ACTUEL

Les principales modifications par rapport aux projets de RC en cours sont les suivants :

- Chaque membre doit montrer dans sa demande que sa réclamation correspond aux critères du processus de RC. Les critères seront les mêmes que pour le processus de RC individuel, donc beaucoup plus restrictif que maintenant.
- Il n'y a pas de montant obligatoire réservé pour la culture ou la guérison, mais il faut soumettre un plan bien défini pour obtenir des résultats durables avant que la demande collective soit approuvée.
- Il faut soumettre un plan pour gérer les ressources affectées à la sécurité, si le groupe désire s'en charger.

- Il sera possible de rendre des décisions exécutoires si le groupe le désire.
- Généralement, le Canada sera plus sélectif vis-à-vis des groupes qu'il accepte puisqu'il y aura un processus alternatif de RC pour les individus.

ANNEXE VI : CRITÈRES GUIDANT LES ADJUDICATEURS POUR DÉTERMINER SI LA DISCIPLINE A EXCÉDÉ LES NORMES DE L'ÉPOQUE

Les normes ci-dessous ont été élaborées en s'inspirant du nombre relativement limité de causes dont les tribunaux canadiens ont été saisis aux époques pertinentes. Elles représentent des normes pour lesquelles il existe des indications suffisantes dans les cas jugés pour permettre aux défenseurs d'accepter la responsabilité de payer une compensation dans ce régime de RC. Les tribunaux pourront se prononcer sur les domaines dans lesquels le droit est moins clair et à mesure que de nouvelles indications seront fournies, ces normes pourront être rajustées.

Les adjudicateurs ne peuvent conclure que la discipline a dépassé les normes de l'époque et qu'elles constituent une faute compensable, sauf dans les cas suivants :

a) sans égard à l'époque

- un traitement médical a été nécessaire à la suite de la punition, à moins que le traitement médical ait découlé d'une affection physique ou mentale préexistante non diagnostiquée;
- la punition a causé un épanchement de sang;
- la punition a laissé des marques durables;
- la punition a été administrée à la tête de l'élève et représentait plus qu'une simple tape ou gifle.

b) la mesure disciplinaire a été administrée après 1960 et :

- la punition a causé un quelconque préjudice physique, à l'exception d'une rougeur de la peau;
- les coups portés avec une lanière de cuir sur les mains de l'élève étaient excessifs eu égard à l'âge de l'élève et à la faute commise (jusqu'à 10 coups est jugé non excessif; au-delà de ce nombre, l'adjudicateur a toute latitude);
- un instrument autre qu'une lanière ou un règle ou un objet « moins sévère »¹ » a été utilisé pour administrer la punition.

c) la mesure disciplinaire a été administrée après 1970 et :

- la punition a été administrée à une partie du corps que la main (c.-à-d. qui inclut les fesses);
- les vêtements de l'élève ont été enlevés pour faciliter l'administration de la punition corporelle;
- la punition était un coup porté à la tête de l'élève, incluant une simple tape ou gifle.

¹ Les articles jugés « moins sévères » comprennent une raquette de tennis de table, une brosse à cheveux, une baguette. Les articles « plus sévères » comprennent un fil électrique ou une fourche.

ANNEXE VII : PRODUCTION OBLIGATOIRE DE DOCUMENTS PAR LES PLAIGNANTS DANS UN PROCESSUS DE RC

Suite à la réception d'une formule de demande remplie et à l'acceptation d'une personne dans le processus de RC, les documents pertinents doivent être communiqués. On décrit dans la présente annexe les documents qu'un plaignant doit produire ou dont il doit expliquer l'absence, comme condition préalable à la tenue d'une audition d'une réclamation dans laquelle le plaignant tente d'obtenir une forme particulière de dommages-intérêts selon le cadre de compensation.

L'annexe ne décrit pas les autres catégories de documents qui pourraient aider un plaignant à prouver sa réclamation. Ceux-ci seront admissibles selon les conditions décrites dans le cadre de RC. Les catégories de documents que les défendeurs produiront sont décrites dans une autre annexe.

Aucun document n'est requis des plaignants pour prouver les sévices eux-mêmes, mais les plaignants sont libres de produire des documents à l'appui de leur réclamation.

1. POUR PROUVER DES PRÉJUDICES INDIRECTS

NIVEAUX 3, 4 ET 5

Dossiers de traitement (notamment les dossiers de traitements cliniques, hospitaliers, médicaux ou autres, mais excluant les dossiers de services d'aide psychosociale obtenus pour aider à assurer la sécurité pendant le traitement d'une réclamation visant les pensionnats Indiens).

Dossiers d'indemnisation des accidents du travail (causes et évaluations des blessures)

Dossiers de service correctionnel (causes et évaluations des blessures)

NIVEAUX 1 ET 2

Aucun document requis

2. POUR PROUVER UNE PERTE D'OCCASION INDIRECTE

NIVEAU 3

Indemnisation des accidents du travail

Impôt sur le revenu (si non disponible, dossiers de l'AE et du RPC)

Dossiers de traitement (notamment les dossiers de traitements cliniques, hospitaliers, médicaux ou autres, mais excluant les dossiers de services d'aide psychosociale obtenus pour aider à assurer la sécurité pendant le traitement d'une réclamation visant les pensionnats Indiens)

Dossiers d'écoles secondaires (autres que les pensionnats) et d'écoles post-secondaires

NIVEAU 2

Indemnisation des accidents du travail

Impôt sur le revenu, ou au choix du plaignant, les dossiers de l'AE et du RPC

Dossiers d'écoles secondaires (autres que les pensionnats) et d'écoles post-secondaires

NIVEAU 1

Aucun document requis

3. POUR RÉTABLIR LA NÉCESSITÉ DE SOINS FUTURS

Aucun document requis

ANNEXE VIII : COMMUNICATION DES DOCUMENTS LA COURONNE

A. Documents à communiquer

Le gouvernement effectuera des recherches, rassemblera et communiquera les documents qui confirment les dates où le plaignant fréquentait le pensionnat. Plusieurs catégories de documents peuvent confirmer la fréquentation d'un pensionnat et en autant qu'on puisse en trouver au moins un qui a trait à toute la période pertinente, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin les recherches.

Le gouvernement effectuera des recherches, rassemblera et communiquera également les documents concernant les personnes désignées dans le *Formulaire de demande* comme ayant fait subir des sévices au plaignant, notamment l'information au sujet des emplois que ces personnes ont occupés au pensionnat et les dates où elles y ont travaillé ou étaient présentes sur les lieux, de même que toute allégation de sévices physiques ou sexuels commis par ces personnes.

Le plaignant ou son avocat recevra une copie des documents rassemblés par le gouvernement mais l'information concernant d'autres élèves ou d'autres personnes désignés dans les documents (sauf les auteurs présumés des sévices) sera masquée pour protéger les renseignements personnels les concernant, comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le gouvernement rassemblera aussi des documents sur le pensionnat que le plaignant a fréquenté et rédigera un rapport résumant ces documents. Le rapport et les documents seront mis à la disposition du plaignant ou de son avocat.

Au cours de recherches concernant divers pensionnats, on a trouvé et on pourrait continuer à trouver des documents qui mentionnent des sévices sexuels commis par d'autres personnes que celles désignées dans une demande. Si ces documents appuient les réclamations présentées, l'information qu'ils contiennent sera ajoutée au rapport sur les pensionnats et les documents d'information seront mis à la disposition du plaignant ou de son avocat. Une fois encore, le nom d'autres élèves ou personnes (autres que les auteurs présumés des sévices) sera masqué pour protéger les renseignements personnels les concernant.

Les documents suivants seront remis aux décideurs (adjudicateur principal ou adjudicateur) qui évaluera la réclamation :

- les documents confirmant la fréquentation du ou des pensionnats par le plaignant;
- les documents concernant la ou les personnes désignées comme agresseurs, y compris l'information sur les emplois que ces personnes ont occupés au pensionnat, les dates où elles y ont travaillé ou elles s'y trouvaient, de même que toute allégation de sévices sexuels ou physiques les concernant;

- le rapport sur le ou les pensionnats en question et les documents d'information;
- tout document mentionnant des sévices sexuels dans le ou les pensionnats en question.

B Dossiers à chercher pour confirmer la fréquentation

On trouvera ci-dessous une liste des catégories de documents que le gouvernement consultera pour confirmer la fréquentation d'un pensionnat par un plaignant. Cette liste est présentée à titre d'information générale et il se peut qu'elle ne constitue pas une liste exhaustive des catégories de documents qui seront consultés dans un dossier donné.

Registre des Indiens inscrits

Le Registre des Indiens inscrits contient des renseignements sur le plaignant s'il a été enregistré comme Indien inscrit. Il fournit de l'information concernant son nom, sa bande et le numéro de la bande quand il était enfant. Ces renseignements sont utiles pour identifier le plaignant dans les dossiers scolaires. Lorsque le Registre des Indiens inscrits n'est pas disponible pour confirmer la fréquentation d'un pensionnat, il est possible de consulter les listes des bénéficiaires d'un traité pour confirmer l'identité d'un plaignant et des membres de sa famille. Ces listes indiquent le nom des personnes à qui le gouvernement a payé des rentes et elles indiquent parfois la période au cours de laquelle un enfant a fréquenté un pensionnat.

Déclarations trimestrielles

Les déclarations trimestrielles sont des documents qui dressent la liste des élèves vivant dans un pensionnat. Ces déclarations étaient produites par le directeur du pensionnat ou par d'autres employés aux trois mois. On y identifiait les élèves par leur nom, le numéro de registre de l'élève, leur bande et leur date de naissance. Bon nombre des déclarations d'avant les années 1960 indiquent si l'élève apprenait un métier, par exemple la couture ou l'agriculture. Au cours des années 1960, les déclarations incluaient parfois une liste des élèves externes qui prenaient le repas du midi aux pensionnats. L'information concernant ces derniers se limite habituellement au nom de l'élève.

Registres quotidiens

Les registres quotidiens sont des documents qui montrent la présence des élèves qui étaient en classe dans un pensionnat. N'y figurent que les noms des élèves.

Listes des élèves

On trouve parfois des listes d'élèves qui renferment une partie ou la totalité des renseignements inclus dans les déclarations trimestrielles, sauf les renseignements concernant l'apprentissage d'un métier.

Dossiers d'admission et de départ

Le document principal qui montre la date d'entrée d'un élève dans un pensionnat s'appelle la « demande d'admission ». Au départ de l'élève, le personnel de l'école remplissait un formulaire de « départ ». Il y a également des listes des « admissions et départs » qui peuvent indiquer le nom des élèves ayant été admis dans un pensionnat ou l'ayant quitté, le nom de leurs parents, leur affiliation de bande et les raisons pour lesquelles l'élève est entré au pensionnat.

Rapports mensuels des directeurs

Les rapports mensuels des directeurs étaient rédigés par les directeurs d'école (ou les administrateurs des pensionnats) chaque mois. Ils renferment les listes des élèves et des employés qui étaient absents de l'école au cours du mois en question.

Liste nominative

Le système des listes nominatives renferme le nom des élèves qui ont fréquenté les pensionnats après 1969.

Documents divers

On trouve parfois des documents divers qui fournissent de l'information au sujet d'un ou de plusieurs élèves, par exemple des publications scolaires ou des annuaires.

ANNEXE IX : DIRECTIVES À L'INTENTION DES ADJUDICATEURS DANS LE PROCESSUS A.

I. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS COMPENSABLES

Dans ce processus de RC, les défendeurs acceptent la responsabilité de payer une compensation pour les seules réclamations portant sur des sévices attestés et qui répondent aux critères des préjudices compensables. Les réclamations qui ne satisfont pas à ces critères peuvent être réglées par le recours aux tribunaux incluant, pour les causes d'actions reconnues, les processus réguliers de règlement de réclamations. Il est possible qu'avec le temps, on modifie les critères des réclamations compensables pour y inclure d'autres catégories de réclamations pour des causes d'actions reconnues.

Il incombe à l'adjudicateur principal de déterminer la crédibilité de chaque allégation et, pour les allégations attestées selon la norme civile, de déterminer si les faits attestés correspondent aux critères des réclamations compensables en vigueur au moment où la réclamation est entendue.

Ces critères découlent de la jurisprudence établie concernant la responsabilité du fait d'autrui et de la négligence, mais ils peuvent être différents. Les adjudicateurs principaux ne sont pas tenus de renvoyer à la jurisprudence établie concernant la responsabilité du fait d'autrui et de la négligence puisque les critères des réclamations sont distincts et constituent la source exclusive de la capacité des défendeurs à payer une compensation pour une réclamation dans ce système de RC. Le caractère compensable des réclamations portant sur des sévices sexuels et physiques attestés ne doit être déterminé qu'en fonction de ces critères, tels que décrits plus en détail dans le cadre de compensation et dans les directives subséquentes.

Si un plaignant participe au processus A et ne réussit à faire attester une réclamation compensable selon les critères de ce processus, mais qu'il réussit à faire attester un acte compensable selon les critères du processus B, l'adjudicateur principal peut accorder une compensation selon les critères établis pour les réclamations du processus B.

Les critères applicables aux réclamations compensables du processus A sont les suivants :

1. Les agressions physiques et sexuelles liées au fonctionnement d'un pensionnat Indiens ou en découlant, qu'elles se soient produites ou non sur les lieux ou pendant l'année scolaire, commises par des employés adultes des pensionnats Indiens ou par d'autres adultes autorisés à se trouver sur les lieux dans le but d'entrer en rapport avec les enfants, lorsque le plaignant était un élève ou un pensionnaire, ou lorsque le plaignant était âgé de moins de 18 ans et était autorisé par un employé adulte à être présent sur les lieux pour prendre part à des activités autorisées de l'école.

2. Les agressions sexuelles commises par un élève à l'endroit d'un autre élève dans un pensionnat Indiens, lorsque le plaignant prouve qu'il était régulièrement victime d'agressions sexuelles qui se sont poursuivies après que le personnel du pensionnat en ait eu connaissance.

A. Sévices sexuels ou physiques commis par un adulte

1. Alors que la victime était un élève ou un pensionnaire

Lorsque des sévices commis à l'endroit d'un pensionnaire ou d'un élève d'un pensionnat Indiens par un adulte sont attestés, il faut appliquer les critères ci-dessous pour déterminer si la réclamation donne droit à compensation selon le processus de RC :

- a) L'adulte était-il un employé du pensionnat? Si c'est le cas, il n'est pas important de savoir s'il était employé par le gouvernement, une église ou une autre entité s'occupant de la gestion du pensionnat.
- b) Si l'adulte n'était pas un employé, avait-il l'autorisation expresse d'être présent dans l'établissement dans le but d'entrer en rapport avec des enfants? Dans le cas des non-employés, une possibilité de rapport avec des enfants n'entraîne pas une réclamation compensable.
- c) L'agression découlait-elle du fonctionnement d'un pensionnat ou y était-elle reliée? Ce critère sera satisfait s'il est démontré qu'une relation a été établie au pensionnat qui a abouti aux sévices ou les a facilités.

2. Alors que la victime n'était pas un élève ou un pensionnaire

Lorsqu'une agression sexuelle ou physique a été commise par un adulte à l'endroit d'un enfant qui n'était pas un élève, les critères suivants doivent être appliqués :

- a) L'adulte était-il un employé du pensionnat? Si c'est le cas, il n'est pas important de savoir s'il était employé par le gouvernement, une église ou une autre entité s'occupant de la gestion du pensionnat.
- b) Si l'adulte n'était pas un employé, avait-il l'autorisation expresse d'être présent dans l'établissement dans le but d'entrer en rapport avec des enfants? Dans le cas des non-employés, une possibilité de rapport avec des enfants n'entraîne pas une réclamation compensable.
- c) Le plaignant avait-il moins de 18 ans à l'époque quand l'agression est survenue?

- d) Un employé adulte pouvant être identifié avait-il donné à l'enfant la permission i) d'être présent dans l'établissement ii) dans le but de participer à des activités du pensionnat?
- e) L'agression découlait-elle du fonctionnement d'un pensionnat ou y était-elle reliée? Ce critère sera satisfait s'il est démontré qu'une relation a été établie au pensionnat qui a abouti aux sévices ou les a facilités. Si le critère est satisfait, il n'est pas nécessaire que l'agression ait été commise sur les lieux. La permission d'être présent dans l'établissement pour une activité organisée crée les circonstances dans lesquelles une agression peut être compensable si les autres critères sont satisfaits, mais elle ne circonscrit pas l'endroit où une agression doit avoir été commise pour correspondre aux critères des agressions découlant du fonctionnement d'un pensionnat ou qui y est relié.

B. Agression sexuelle commise par un élève

Dans le présent modèle de RC, certaines agressions sexuelles, mais non physiques, commises par des élèves peuvent être indemnisées. Lorsque des sévices sexuels commis par un autre élève sont attestés, on doit appliquer les critères ci-dessous :

- a) L'agression a-t-elle eu lieu dans les locaux du pensionnat?
- b) L'agression s'inscrivait-elle dans un contexte de sévices sexuels commis par des élèves au pensionnat, qu'ils impliquent ou non antérieurement cette victime ou cet auteur?
- c) Si oui, les employés du pensionnat étaient-ils au courant de ce contexte de sévices sexuels dans ce pensionnat avant que les sévices attestés aient lieu? Une connaissance directe et non par déduction est requise, mais une telle connaissance de la part de n'importe quel employé est suffisante.

Si toutes les réponses sont positives, il n'est pas nécessaire de tenir compte des normes concernant les soins dont il faudrait tenir compte si une action en négligence était instruite devant les tribunaux.

II. APPLICATION DU CADRE DE COMPENSATION

On déterminera la compensation des réclamations attestées correspondant aux critères des réclamations compensables en se fondant exclusivement sur le cadre de compensation. Le cadre vise à garantir que la compensation est déterminée de façon individualisée. Même si les sévices subis sont des indicateurs importants du niveau de compensation indiqué, les circonstances dans lesquelles la personne a subi les sévices et les impacts particuliers qu'ils ont eus sur elle sont tout aussi importants.

1. Actes attestés

La première étape pour appliquer le cadre consiste à déterminer quels sévices ont été attestés selon le fardeau civil de la preuve. Le ou les sévices les plus graves attestés, qu'ils soient physiques ou sexuels, déterminent l'échelle particulière selon laquelle les points seront attribués pour tous les sévices subis lors de la fréquentation d'un ou de plusieurs pensionnats. Les incidents répétés de sévices physiques ou sexuels sont pris en considération dans les définitions des catégories des sévices; les répercussions des sévices sexuels accompagnés de sévices physiques sont traitées plus loin comme un facteur aggravant.

Lorsqu'on a déterminé la catégorie la plus grave parmi les descriptions des actes attestés, on attribuera un total de points dans l'intervalle de cette catégorie. L'adjudicateur peut, à sa discrétion, choisir le niveau de points dans cet intervalle, eu égard à la gravité relative des actes attestés par comparaison aux actes énumérés dans cette catégorie. Par exemple, dans la catégorie des photographies de nus, on s'attendrait à ce qu'une seule photo de fesses nues prise par le photographe se verrait attribuer moins de points pour l'acte lui-même qu'une série de photographies à caractère hautement sexuel qui auraient été largement distribuées. On reconnaît la possibilité qu'une personne puisse souffrir d'un traumatisme important à la suite d'un acte objectivement moins grave, mais il faut en tenir compte dans les catégories des préjudices qui font partie du cadre au lieu de majorer les points qu'il convient autrement d'attribuer pour l'acte lui-même.

2. Préjudices indirects

Après avoir attribué les points pour les actes attestés, l'étape suivante consiste à évaluer tout préjudice indirect qui découle des actes attestés. Pour ce faire, on se reporte aux catégories des préjudices indirects. Les préjudices doivent être prouvés selon le fardeau civil de la preuve et l'adjudicateur doit alors trouver un lien plausible entre les sévices subis au pensionnat et le préjudice attesté. S'il conclut à l'existence d'un lien plausible, il peut avoir attribué des points, que d'autres causes potentielles des préjudices aient été rejetées ou non.

Les préjudices correspondant aux niveaux P1 à P3 inclusivement ne doivent pas faire l'objet d'évaluations d'experts, bien qu'on puisse se reposer sur des rapports de traitement pour compléter ou contredire le témoignage du plaignant concernant les préjudices subis. Lorsque le témoignage du plaignant établit de façon crédible les sévices avec des préjudices apparents aux niveaux 4 ou 5, l'adjudicateur peut demander une évaluation d'experts. Ce n'est que sur la foi d'une telle évaluation ou lorsque les parties consentent à ce que des points soient attribués à ces niveaux sans une telle évaluation que l'adjudicateur peut conclure que les préjudices aux deux niveaux les plus élevés ont été attestés et ont été causés par les sévices attestés.

Les points pour le préjudice indirect ne sont attribués qu'une fois, au niveau de préjudices attestés le plus élevé. L'adjudicateur détermine à sa discrétion les points devant être attribués à l'intérieur des limites de ce niveau. Une fois encore, la gravité relative du préjudice à l'intérieur de la catégorie appropriée déterminera le niveau de l'échelle applicable auquel des points devraient être attribués.

3. Facteurs aggravants

L'adjudicateur doit ensuite déterminer si l'existence de l'un ou l'autre des facteurs aggravants énumérés a été attesté selon le fardeau civil de la preuve. Le cas échéant, l'adjudicateur détermine, à sa discrétion, un pourcentage devant être ajouté pour un ou plusieurs facteurs aggravants attestés collectivement. Cette discrétion doit être exercée en tenant compte de la gravité du facteur aggravant dans le contexte particulier dans lequel il s'est produit, y compris l'impact que le facteur a réellement eu sur le plaignant. Aucun autre facteur aggravant ne peut être pris en considération.

Le pourcentage des facteurs aggravants est ensuite appliqué au total des points attribués pour les actes et les préjudices. Le nombre de points ainsi obtenus pour les facteurs aggravants est ensuite arrondi au nombre entier le plus près.

4. Perte d'occasions

Si le plaignant a prétendu que les sévices lui ont fait perdre des occasions, l'adjudicateur doit ensuite examiner cette partie de la réclamation. Il doit prendre en compte deux éléments. Premièrement, le plaignant doit prouver, selon le fardeau civil de la preuve, au moins une des circonstances ou expériences énumérées dans cette partie du cadre. Deuxièmement, il doit convaincre l'adjudicateur qu'il y a un lieu plausible entre les sévices attestés qu'il a subis au pensionnat et l'expérience subséquente attestée.

Lorsque cette preuve est établie, l'adjudicateur choisit alors l'échelle de points reflétant la perte d'occasions attestée la plus grave plausiblement liée aux sévices et il attribue un total de points dans cette échelle. L'adjudicateur attribuera des points à l'intérieur de l'échelle appropriée en fonction de la gravité relative dans la catégorie des expériences attestées.

Il est important de noter que la perte d'occasions décrite dans le cadre de compensation n'est pas destinée à remplacer une réclamation pour perte de revenu devant les tribunaux. Dans ce processus de RC, la perte d'occasions ne doit être évaluée qu'en fonction des facteurs spécifiés. La preuve d'aspirations professionnelles potentielles et une détermination des pertes démontrées par un calcul actuariel en fonction des impacts que les sévices attestés subis dans un pensionnat ont eus sur ces aspirations ne jouent aucun rôle dans ce processus de DR. Les plaignants qui ont de telles réclamations doivent les régler par la voie du litige.

5. Détermination de la compensation

Les points attribués sont maintenant comptabilisés. Le total détermine l'échelle financière en vertu de laquelle la compensation peut être accordée, mais elle ne détermine pas le niveau de l'échelle auquel l'adjudicateur attribuera la compensation. Un nombre élevé de points dans une échelle se traduira habituellement par une compensation plus élevée,

mais l'adjudicateur détermine, à sa discrétion, la compensation à l'intérieur de l'échelle applicable en tenant compte de la totalité des faits et des impacts attestés.

6. Soins futurs

Enfin, lorsqu'une réclamation a été faite pour des soins futurs, l'adjudicateur prendra en considération la possibilité d'accorder des dommages-intérêts additionnels à l'intérieur du cadre et selon les critères qui y sont établis. Les facteurs pertinents incluront dans ce cas les impacts que les sévices attestés ont eus sur la personne, les traitements reçus pour ces impacts, la disponibilité de traitement dans la collectivité de résidence du plaignant et le besoin d'aide pour couvrir les frais de déplacement ainsi que le degré d'engagement du plaignant à obtenir des soins futurs.

7. Conclusion

Le cadre de compensation vise à permettre une évaluation individuelle des sévices subis et de leurs impacts. Pour les catégories de dossiers traités dans ce modèle de RC, il produit des niveaux de compensation compatibles avec les montants adjugés par les cours dans chaque administration, en utilisant de façon systématique et transparente les facteurs utilisés par les tribunaux. Dans l'intérêt de l'équité et de la cohérence, tous les adjudicateurs doivent se conformer à ces directives en appliquant le cadre aux dossiers dont ils sont saisis.

ANNEXE X : L'UTILISATION DE CONNAISSANCES EXTRAJUDICIAIRES PAR LES ADJUDICATEURS

INTRODUCTION

Plusieurs questions seront soulevées quant à la capacité des adjudicateurs à utiliser de l'information obtenue ou connue au-delà de celle fournie par les parties dans un dossier donné. Il y a plusieurs aspects à la question :

- l'utilisation de renseignements généraux ou de connaissances personnelles, par exemple en ce qui concerne :
 - les écoles
 - la violence faite aux enfants et ses impacts
 - le réseau des pensionnats
- le report d'information d'audition en audition, en ce qui concerne par exemple :
 - des auteurs présumés et le modus operandi des auteurs reconnus coupables
 - les conditions dans une école
 - les conclusions quant à la crédibilité
- l'utilisation de précédents d'autres utilisateurs
- la capacité des adjudicateurs de se consulter.

L'approche à adopter à l'égard de ces questions est décrite ci-dessous, en fonction de la source d'information en question.

1. Documents d'orientation remis aux adjudicateurs

On remettra aux adjudicateurs des documents d'orientation portant sur le réseau des pensionnats et sur son fonctionnement, de même que sur la violence faite aux enfants et ses impacts. Ces documents ont été approuvés par les représentants de toutes les parties, mais certains documents feront état de faits ou d'opinions non contestés alors que d'autres peuvent contenir des renseignements utiles mais non des informations non contestées.

Il est essentiel de faire la distinction entre les deux catégories de documents et de bien faire comprendre cette distinction aux adjudicateurs puisque chaque catégorie devrait être assujettie à des normes différentes d'utilisation par les adjudicateurs.

Lorsque le contenu d'orientation fait partie de la première catégorie (faits ou opinions non contestés), il peut être utilisé de la façon suivante :

On s'attend des adjudicateurs qu'ils tirent eux-mêmes des renseignements de ces documents. Ils peuvent les utiliser pour interroger les témoins mais également pour tirer des conclusions de faits et pour étayer des conclusions qu'ils tirent de témoignages qu'ils jugent crédibles, par exemple pour conclure qu'on peut s'attendre qu'une agression sexuelle engendre une certaine forme de traumatisme chez un enfant. Ces emplois de ces informations sont justifiés du fait que les représentants de toutes les parties ont convenu de les intégrer dans les documents d'orientation à ces fins et que tous les participants à une audition auront accès aux documents d'orientation.

Si possible, l'adjudicateur devrait utiliser l'information lors de l'audition pour poser des questions aux témoins qui peuvent être en mesure de la commenter ou dont le témoignage peut la contredire, la confirmer ou aider à l'expliquer. Si c'est impossible, il faudrait indiquer aux parties, lors de l'audition, l'utilisation qu'il est proposé d'en faire pour tirer des conclusions afin de leur donner l'occasion de la commenter dans leurs observations, mais le fait d'agir ainsi ne constitue pas une condition préalable à l'utilisation proposée.

Lorsque les documents sont utilisés pour en arriver à des conclusions de faits ou pour tirer une conclusion, les références devraient être citées et il faudrait que la décision fasse état de sa pertinence et de la justification de son utilisation.

Lorsque le contenu des documents d'orientation fournis aux adjudicateurs ne renferme pas des faits ni des opinions non contestés, il peut être utilisé par l'adjudicateur comme suit :

Les adjudicateurs peuvent utiliser cette catégorie de documents d'orientation comme base pour l'interrogatoire des témoins ou pour vérifier des témoignages, mais ils ne peuvent pas l'utiliser comme base indépendante de leurs conclusions de fait ou de leur évaluation de l'impact réel des sévices chez une personne.

2. Connaissance personnelle des sévices et de leurs impacts

Certains adjudicateurs peuvent mettre à profit dans leur travail une vaste expérience reliée à la violence faite aux enfants, ou ils peuvent recevoir de l'information sur la violence faite aux enfants et ses impacts lors de séances de formation ou de programmes d'éducation permanente ou encore par leurs propres lectures ou recherches.

L'approche pour utiliser ce genre d'information est la suivante :

Les adjudicateurs peuvent utiliser leurs connaissances, la formation qu'ils ont reçue ou des documents éducatifs généraux comme base pour

l'interrogatoire des témoins mais ils ne peuvent pas s'en servir comme base indépendante de leurs conclusions de faits ou de leur évaluation de l'impact réel des sévices chez une personne.

3. Documents rassemblés

On remettra aux adjudicateurs les documents rassemblés par le Canada et possiblement par une église concernant chacune des écoles au sujet desquelles ils tiennent des auditions. Ces documents seront également mis à la disposition des plaignants et de leur avocat.

L'approche pour utiliser ce genre d'information est la suivante :

On s'attend que les adjudicateurs tirent des informations de ces documents qui peuvent être utilisées pour fonder leurs conclusions de faits ou déterminer la crédibilité. Lorsque l'adjudicateur utilise une quelconque partie de l'information, il doit la citer et indiquer dans son rapport sa pertinence et la justification de son utilisation.

Étant donné que cette information se rapporte directement à l'école en question et qu'elle est fournie à l'avance, on s'attend que les adjudicateurs se familiarisent avec son contenu avant le début de l'audition pour laquelle elle est pertinente. Pour cette raison, avant de se fier à des documents particuliers pour l'aider à prendre une décision dans un dossier donné, l'adjudicateur devrait obtenir le consentement des parties ou présenter les extraits pertinents aux témoins à même de les commenter ou dont le témoignage pourrait les confirmer ou les infirmer. En l'absence de tels témoins ou lorsqu'une ou plusieurs parties contestent l'utilisation des documents, l'adjudicateur peut quand même les utiliser dans sa décision mais il devrait, en autant que possible, informer les parties de l'utilisation proposée des documents afin qu'ils puissent en tenir compte dans leurs observations.

4. Conclusions antérieures

Les adjudicateurs entendront des témoignages et tireront des conclusions de faits concernant le fonctionnement diverses écoles, leur aménagement, les conditions qui y prévalaient, les actes et les souvenirs des employés et, lorsqu'une personne est reconnue avoir commis plusieurs agressions d'une façon particulière, leur modus operandi.

L'approche pour utiliser ce genre d'information est la suivantes :

Les adjudicateurs doivent traiter la réclamation de chaque personne comme une réclamation unique qui doit être jugée selon la preuve présentée, en plus d'information dont l'utilisation est expressément

autorisée en vertu des lignes directrices convenues pour ce processus. Ils ne doivent pas se laisser influencer par des conclusions antérieures qu'ils ont rendues, encore moins y être liés, y compris les conclusions sur la crédibilité.

Ils peuvent toutefois utiliser l'information d'auditions antérieures pour vérifier des admissions possibles ou, à défaut, pour interroger des témoins. Cette possibilité d'utiliser l'information d'auditions antérieures à ces fins précises découle du fait que le processus de RC n'est pas un processus accusatoire contrôlé par les parties. On utilise plutôt le modèle inquisitoire pour que les adjudicateurs puissent se renseigner sur ce qui s'est passé, en mettant à contribution leurs compétences et leur jugement pour interroger les témoins afin d'établir les faits.

Tandis qu'il ne serait pas équitable de fonder une décision sur la preuve d'une audition antérieure, puisque certaines parties ou toutes les parties n'en connaîtraient pas le contexte et seraient incapables d'en contester la crédibilité, et il n'est pas plus approprié d'insister pour que l'adjudicateur agisse comme si chaque dossier était son premier. Leur travail les oblige à examiner la preuve et déterminer ce qui s'est passé. Bien qu'ils ne puissent convoquer des témoins, leur devoir est de les interroger et ils doivent être libres de poser des questions et d'explorer les champs d'enquête qu'ils croient pertinents. Il importe peu que cette croyance découle du bon sens, de l'instinct ou de déclarations entendues lors d'une autre audition car il s'agit d'une base d'enquête appropriée quoiqu'en l'absence d'une admission, elle ne constitue pas une preuve.

5. Cohérence entre les adjudicateurs

Chaque plaignant a droit à une décision indépendante et opportune fondée sur la preuve entendue et prise en considération par l'adjudicateur. En même temps, il faut adopter une approche décisionnelle cohérente pour assurer une équité pour chaque personne et pour soutenir la crédibilité du système dans son ensemble. L'adjudicateur en chef aura la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes pour réaliser ces objectifs importants.

6. Stare decisis

Les motifs seront communiqués dans chaque cas, mais le processus de RC ne fonctionnera pas sur la base de précédents contraignants. Tous les adjudicateurs ont une autorité égale et ne devraient pas se considérer liés par les décisions précédentes de leurs collègues. Grâce à des entretiens, les adjudicateurs peuvent parvenir à une interprétation commune de questions de procédure, mais chaque dossier doit être jugé au mérite.

ANNEXE XI : TRANSITION DU LITIGE OU DES PROJETS DE MARC AU NOUVEAU PROCESSUS DE RC

Les plaignants des pensionnats Indiens qui satisfont aux critères du nouveau processus de RC peuvent tous y adhérer pour faire valider leur réclamation, à l'exception des suivants :

1. les plaignants qui ont réglé leur réclamation, que ce soit par le biais du litige ou d'un projet de RC existant, et qui ont en conséquence dégagé le Canada de toute réclamation future;
2. les plaignants dont les réclamations ont été réglées dans un procès;
3. les plaignants qui ont témoigné lors d'une audition dans le cadre d'un projet de MARC existant.

Pour plus de certitude, la participation à des discussions au sujet d'un règlement avec la Couronne ou avec une église pour tenter de régler le litige dans le cadre ou non des projets de MARC existants qui n'ont pas porté fruit n'exclut pas l'accès au nouveau système de RC. Une demande de participation au niveau nouveau processus ne sera rejetée que si l'une des conditions ci-dessus s'applique.

Pour ce qui concerne la troisième condition ci-dessus, si les parties sont incapables de négocier un règlement de la réclamation, le plaignant peut choisir de faire évaluer le montant en vertu du cadre de compensation du nouveau système de RC, à la condition que sa réclamation corresponde aux réclamations compensables visées par le cadre. Il n'y aura pas de nouvelle audition; le montant sera évalué sur la base du rapport de l'agent d'enquête à l'audition tenue en vertu du système de RC existant.

Règles applicables à la preuve préexistante

Lorsqu'un plaignant a témoigné dans une réclamation antérieure concernant les pensionnats Indiens, que ce soit sous la forme de réponses à un interrogatoire ou de participation à un interrogatoire préalable, et qu'il désire participer au nouveau processus de RC s'il y est admissible :

- (i) l'enregistrement du témoignage précédent doit être remis à l'adjudicateur du nouveau système de RC qui peut l'utiliser comme base pour interroger le plaignant;
- (ii) le plaignant doit comparaître devant l'adjudicateur pour témoigner;
- (iii) le plaignant peut retenir son témoignage précédent au lieu de fournir un exposé détaillé à l'audition;

- (iv) le plaignant est sujet à être interrogé par l'adjudicateur de la même façon que les autres plaignants.

Possibilité d'accélérer le transfert

Pour accélérer la transition au nouveau système et réduire la tâche de remplir une demande dans une situation où le plaignant a déjà présenté sa preuve, l'avocat de la Couronne et le plaignant devraient tenter de s'entendre sur un exposé conjoint des faits concernant une partie ou la totalité des points en litige en fonction de la preuve présentée.

Mise en œuvre graduelle de l'acceptation dans le processus de RC

Les normes ci-dessous régiront l'examen des demandes et la programmation des auditions afin de permettre le règlement ordonné des réclamations selon le processus de RC et assurer aux demandeurs plus de transparence et d'équité.

1. Jusqu'au 1^{er} mai 2004

En examinant les demandes d'admission au processus de RC, la priorité sera accordée :

- a) aux demandes présentées par des personnes de plus de 70 ans;
- b) aux demandes présentées par des personnes qui soumettent une attestation d'un médecin indiquant leur santé est si mauvaise qu'un délai supplémentaire compromettrait leur capacité à participer à une audition.

La priorité ira ensuite :

- c) aux personnes qui choisissent de transférer leur réclamation des projets pilotes de MARC existants (voir ci-dessus) au processus de RC et si des ressources suffisantes sont disponibles pour tenir des auditions, les personnes des catégories d et e, ci-dessous.

On fixera la date d'audition des demandes acceptées quand tous les documents nécessaires seront prêts, la priorité allant aux catégories a et b ci-dessus. Parmi les personnes de la catégorie c ci-dessus, l'état de santé des auteurs présumés qui souhaitent assister à l'audition servira de critère pour déterminer la priorité.

Du 1^{er} mai au 1^{er} décembre 2004

En examinant les demandes d'admission au processus de RC, la priorité ira aux personnes des catégories a, b et c ci-dessus. Seront également prises en considération, les demandes :

- d) des personnes dont l'interrogatoire préalable a eu lieu ou qui, au 1^{er} décembre 2003, avait annulé un interrogatoire préalable prévu dans le but précis de participer au processus de RC;

e) des personnes qui présentent une réclamation collective (ces demandes peuvent être étudiées plus tôt afin de négocier avec le coordonnateur du groupe).

On fixera la date d'audition des demandes acceptées quand tous les documents nécessaires seront prêts, la priorité allant aux catégories a et b ci-dessus. Parmi les personnes de la catégorie c ci-dessus, l'état de santé des auteurs présumés qui souhaitent assister à l'audition servira de critère pour déterminer la priorité.

Les critères d'examen des demandes présentées après décembre 2004 reste à déterminer et les dates susmentionnées peuvent être modifiées selon le nombre de demandes.

ANNEXE XII : PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ADJUDICATEURS PRINCIPAUX

Les adjudicateurs principaux doivent produire un rapport décrivant et étayant leurs conclusions dans chaque dossier. Pour aider à en assurer la cohérence, l'équité et l'efficacité, ces rapports doivent être mis en forme selon une présentation standard.

Les rapports servent avant tout à expliquer aux parties comment l'adjudicateur a pris sa décision, mais ils doivent également soutenir et faciliter la consultation entre les adjudicateurs, l'exécution d'une révision à la demande du plaignant et d'une demande de contrôle judiciaire présentée par une partie.

La présentation, qui a été approuvée par le Groupe de référence de l'adjudicateur en chef le 28 août 2003, ne privilégie pas l'exposé narratif de la preuve entendue. Il préconise plutôt de porter une attention particulière aux conclusions et à la justification de ces conclusions. Une transcription du témoignage sera mise à la disposition des plaignants qui désirent conserver un dossier de leur témoignage; le but du rapport n'est pas de fournir un tel dossier. De la même manière, la transcription sera disponible aux fins d'une révision; il n'est pas nécessaire de résumer la preuve dans le rapport à cette fin.

Sans imposer un nombre limite arbitraire de pages, on s'attend que la plupart des rapports aient entre 6 et 10 pages. La présentation approuvée est la suivante :

A. Résumé

1. Résumé des allégations
2. Résumé des conclusions

B. Décision

Lorsque la réclamation a été attestée en tout ou en partie, indiquer les dommages-intérêts accordés. Si la réclamation n'a pas été établie, indiquer qu'elle a été rejetée.

C. Analyse

1. Expliquer chaque allégation spécifique ou série d'allégations reliées et énoncer les conclusions de faits qui s'y rattachent. Ne pas exposer toute la preuve.
2. En rendant des conclusions pour chaque allégation de sévices ou série d'allégations de sévices reliées :
 - a. si la preuve n'a pas été contredite, indiquer si elle a été jugée crédible ou non et sur quelle base, ou
 - b. s'il y avait des preuves contradictoires, indiquer quelle preuve a été jugée crédible et pourquoi, et

- c. eu égard à la preuve jugée crédible, indiquer si le fardeau civil de la preuve a été satisfait ou non et sur quelle base.
3. Pour ce qui concerne les allégations attestées dans leur ensemble, indiquer les préjudices, les impacts et les facteurs aggravants jugés avoir été établis ou non, selon le fardeau civil de la preuve ainsi que le fondement de ces conclusions. Pour ce qui concerne les préjudices et les impacts attestés, indiquer si le plaignant a établi un lien plausible entre les préjudices ou les impacts attestés et les sévices attestés, et en vertu de quel élément de preuve.
4. Pour ce qui concerne les actes attestés ainsi que les préjudices et impacts attestés et dont le lien a été montré de façon plausible, décrire le calcul des dommages-intérêts en indiquant :
 - a. le plus grave des actes attestés, l'échelle applicable et la justification des points accordés dans l'échelle applicable;
 - b. le plus grave des préjudices attestés pour lequel un lien plausible avec l'acte attesté a été établi, l'échelle applicable et la justification des points accordés dans l'échelle applicable;
 - c. les facteurs aggravants attestés et la justification du pourcentage jugé approprié;
 - d. la plus grave des pertes d'occasions attestées pour laquelle un lien plausible avec les actes attestés a été établi et la justification des points accordés dans la catégorie pertinente;
 - e. les conclusions et la justification de tous les dommages-intérêts accordés pour les soins futurs.

D. Autre

1. Résumer toute réclamation non financière demandée par le plaignant.

ANNEXE XIII : PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ADJUDICATEURS

Les adjudicateurs ne s'occupent que des dossiers de sévices physiques selon les normes de l'époque et des cas d'isolement injustifiés. La compensation est limitée à 3 500 \$. Ils interrogent le plaignant et tout autre témoin, ils examinent tous les documents qui ont été produits puis, en appliquant les normes établies pour cette partie du modèle, ils déterminent ce qui est attesté et la compensation appropriée. Le plaignant dispose alors de 30 jours pour obtenir un avis juridique indépendant et décider s'il accepte le montant en échange d'une quittance complète.

Pour documenter ce processus, l'adjudicateur doit produire un rapport décrivant et étayant leurs conclusions dans chaque dossier. Pour aider à en assurer la cohérence, l'équité et l'efficacité, ces rapports doivent être mis en forme selon une présentation standard.

Les rapports servent avant tout à expliquer aux parties comment l'adjudicateur a pris sa décision, mais ils doivent également soutenir et faciliter la consultation entre les adjudicateurs et l'exécution d'une demande de contrôle judiciaire présentée par une partie.

La présentation, qui a été approuvée par le Groupe de référence de l'adjudicateur en chef le 28 août 2003, ne privilégie pas l'exposé narratif de la preuve entendue. Il préconise plutôt de porter une attention particulière aux conclusions et à la justification de ces conclusions. Une transcription du témoignage sera mise à la disposition des plaignants qui désirent conserver un dossier de leur témoignage; le but du rapport n'est pas de fournir un tel dossier. De la même manière, la transcription sera disponible aux fins d'une révision; il n'est pas nécessaire de résumer la preuve dans le rapport à cette fin.

Sans imposer un nombre limite arbitraire de pages, on s'attend que la plupart des rapports aient entre 6 et 10 pages. La présentation approuvée est la suivante :

A. Résumé

3. Résumé des allégations
4. Résumé des conclusions

B. Décision

Lorsque la réclamation a été prouvée en tout ou en partie, indiquer quels sévices ont été attestés ainsi que les dommages-intérêts proposés. Lorsque la réclamation n'est pas établie, indiquer cette conclusion.

C. Analyse

1. Exposer les allégations de sévices physiques ou d'isolement injustifié et énoncer les conclusions qui s'y rattachent. N'exposez pas la preuve dans son ensemble.

2. En rendant des conclusions :

- a. si la preuve n'a pas été contredite, indiquer si elle a été jugée crédible ou non et sur quelle base, ou
- b. s'il y avait des preuves contradictoires, indiquer quelle preuve a été jugée crédible et pourquoi, et
- c. eu égard à la preuve jugée crédible, indiquer si le fardeau civil de la preuve a été satisfait ou non et sur quelle base.

3. Dans les cas d'allégations de sévices physiques, lorsqu'il a été établi qu'on a fait usage de force à l'endroit de l'ancien élève, indiquer pour chaque incident ou groupe d'incidents si les normes de l'époque en matière de discipline, telles que définies dans ce projet, ont été outrepassées. Lorsqu'elles ont été respectées, indiquer si le plaignant a prouvé que la discipline, tout en respectant les normes du degré de force, a été administrée pour une raison inappropriée, telle que définie dans le cadre.

4. Dans le cas d'allégations d'isolement injustifié, indiquer si l'élève a été enfermé dans un espace qui était trop étroit en raison de l'âge de l'enfant, la grandeur et les conditions de l'endroit et le temps qu'il y a passé.

5. Pour ce qui concerne les allégations attestées dans leur ensemble, indiquer si un ou plusieurs facteurs aggravants spécifiés étaient présents et si les fautes attestées ont eu un impact négatif et durable sur le plaignant. En fonction de ces conclusions, accorder des dommages-intérêts dans l'échelle appropriée et fournir une justification de ces dommages-intérêts.

D. Autre

1. Résumer toute réparation non financière demandée par le plaignant.

ANNEXE XIV : PLAIGNANTS NON REPRÉSENTÉS

1. Les plaignants non représentés recevront les documents produits et les déclarations de témoins comme s'ils étaient représentés.
2. Les plaignants non représentés ne peuvent interroger les auteurs présumés, mais ils recevront les notes de ce qui a été dit dans tout interrogatoire ainsi qu'une déclaration de témoin, s'il y a lieu.
3. Les plaignants non représentés peuvent présenter des sujets d'examen proposés et des champs d'enquête proposés à l'adjudicateur avant l'audition (cela s'appliquera surtout lorsque l'auteur présumé ou un témoin de la défense doit témoigner).
4. Les plaignants non représentés recevront les observations que les défendeurs remettent à l'adjudicateur à l'avance sur les sujets/champs d'enquête.
5. Au cours de l'audition, les plaignants non représentés et les défendeurs peuvent suggérer des champs d'enquête, mais cela se fera dans la salle d'audience, officiellement et en présence de l'autre partie.
6. Les plaignants non représentés seront autorisés à formuler de brèves observations finales.